



FEDERATION FRANÇAISE
D'EQUITATION

REGLEMENT DES COMPETITIONS

Applicable au 1^{er} septembre 2025

Dispositions générales



SOMMAIRE

PREAMBULE	4	D - Particularités	19
I - CADRE	4	Art 4.2 - Championnats de France	19
Art 1.1 - Champ d'application	4	A - Calendrier	19
Art 1.2 - Disciplines de la FFE	4	B - Règlements	19
A - Disciplines individuelles	4	C - Conditions de qualification	19
B - Disciplines collectives ou par équipe	4	D - Cavaliers étrangers	20
Art 1.3 - Engageurs	4	E - Podium	20
A - Procédure Club et Poney	4	F - Commission d'appel	20
B - Procédure Amateur et Pro	5	V - CONCOURS	20
Art 1.4 - Lutte contre le dopage	5	Art. 5.1 - Organismes qualifiés	20
A - Règlementation en vigueur	5	A - Organismes qualifiés	20
B - L'Agence Française de Lutte contre le Dopage - AFLD	5	B - Rôle de l'organisateur	20
C - Délégué fédéral et escorte	6	C - Président de concours	20
Art 1.5 - Lutte contre les atteintes au bien-être des poneys/chevaux	6	D - Président d'honneur	20
Art 1.6 - Respect de l'éthique sportive	7	Art. 5.2 - Programmation des concours	21
Art 1.7 - Contrôles	8	A - Calendrier national	21
A - Contrôles concernant le concurrent	8	B - Calendriers particuliers	21
B - Contrôles concernant le poney/cheval	8	C - Déclaration Unique de Concours	21
Art 1.8 - Sanctions	12	D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements	22
A - Autorités qualifiées pour prononcer une procédure de sanction	12	E - Modification d'un concours	22
B - Commission juridique et disciplinaire	12	F - Espace organisateur	22
C - Avertissement	12	Art 5.3 - Jury / officiels de compétition	23
D - Mise à pied	12	A - Désignation du jury	23
E - Rapport du président de concours	13	B - Qualification des officiels de compétition	23
Art 1.9 - Réclamations	13	C - Président du jury	23
A - Droit de réclamer	13	D - Assesseurs	24
B - Recevabilité	13	E - Chef de piste	24
Art 1.10 - Droit d'exploitation des manifestations sportives	13	F - Commissaire au paddock	24
A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs	13	G - Commissaire aux calculs	25
B - Droit à l'image des propriétaires et cavaliers	14	H - Chronomètreur	25
Art 1.11 - Paris sportifs	14	I - Speaker	25
A - Interdiction de mise	14	J - Secrétariat et personnel	25
B - Interdiction de corruption	14	K - Prise en charge	25
C - Encadrement des compétitions support de paris	14	Art 5.4 - Terrain et matériel	25
1.12 - Commotion	15	A - Sécurité	25
II - COMPETITION	15	B - Accès aux terrains	25
Art 2.1 - Divisions de compétition	15	C - Généralités	25
A - Club	15	D - Ecuries	26
B - Poney	15	Art 5.5 - Service de secours	26
C - Amateur	15	A - Obligations légales et recommandations	26
D - Pro	15	B - Paramètres pour définir le service médical	26
E - Enseignant	15	C - Préconisations fédérales	26
F - Préparatoire	16	D - Dispositifs de secours par discipline et par division	27
G - Avenir	16	Art 5.6 - Service vétérinaire	28
H - Divisions par discipline	16	A - Vétérinaire	28
Art 2.2 - Circuits	16	B - Inspection vétérinaire	28
A - Définition	16	Art 5.7 - Epreuves	28
B - Organisation	16	A - Nomenclature des épreuves	29
C - Programmation	16	B - Epreuves réservées	29
III - CLASSEMENT PERMANENT	17	C - Epreuves et niveaux des cavaliers	29
Art 3.1 - Attribution des points	17	D - Dédoublément	29
Art 3.2 - Mode de calcul	17	E - Limitation des engagés	29
IV - CHAMPIONNATS	18	Art 5.8 - Engagement	29
Art 4.1 - Championnats départementaux, des territoires, régionaux	18	A - Montant	29
A - Conditions de participation	18	B - Clôture	30
B - Organisation	18	C - Modification de concurrents	30
C - Programmation	19	D - Engagement sur le terrain	30
		E - Changement de poney/cheval sur le terrain	30
		F - Responsabilité de l'engageur	30
		G - Contrôle de qualification	31
		H - Epreuves par équipes	31

I - Annulation avant la clôture	31	Art 7.2 - Catégories des poneys / chevaux	42
J - Annulation après la clôture	31	A - Compétition Club	43
K - Partants, non partants et forfaits	31	B - Compétition Poney	43
L - Engagement forfaitaire Pro Elite	31	C - Sur classement des poneys	43
M - Invités	32	D - Compétition Amateur et Pro	43
N - Incidents compte engageur ou organisateur	32	Art 7.3 - Participations	43
Art 5.9 - Déroulement des concours	32	A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney/cheval	43
A - Tableau d'affichage	32	B - Compétition Pro	43
B - Changements	32	C - Compétition Club et Poney	43
D - Ordre de passage	32	Art 7.4 - Qualifications	44
E - Dédoublement	32	A - Age minimum	44
Art 5.10 - Résultats	33	B - Conditions de qualification	44
A - Proclamation	33	Art 7.5 - Harnachement	44
B - Transmission informatique	33	Art 7.6 - Propriétaires	45
C - Délais de transmission des résultats	33	Art 7.7 - Test ONC	45
D - Mise en paiement des gains	33	A - Epreuves qualificatives	45
E - Résultats en attente	33	B - Jury	45
F - Délais de rectificatif de résultats	33	C - Barèmes techniques et harnachement	45
G - Publication des résultats	33	D - Finale Nationale	46
H - Attestation de performances	33	VIII - Dispositions de la FFE pour la compétition internationale	46
Art 5.11 - Prix et dotations	34	Art 8.1 - Rôle de la FFE	46
A - Récompenses	34	A - FFE et Fédération Equestre Internationale-FEI	46
B - Remise des prix	34	B - Objectif	46
C - Dotations	34	Art 8.2 - Conditions de participation des concurrents et des chevaux	46
VI - CONCURRENTS	36	A - Conditions de participation	46
Art 6.1 - Licences	36	B - Catégories de cavaliers	46
A - Domiciliation sportive	36	Art 8.3 - Poneys/Chevaux	46
B - Validation de la LFC	36	A - Propriétaire	46
C - Changement de catégorie de LFC	37	B - Enregistrement	47
Art 6.2 - Catégories d'âge	37	Art 8.4 - Sélection	47
Art 6.3 - Conditions de participation	37	A - Définition	47
A - Ouverture et fermeture des divisions	37	B - Rôle du DTN	47
B - Ouverture et fermeture des épreuves	38	C - Equipe de France	47
C - Participation hors classement	38	D - Obligations des cavaliers et des propriétaires de chevaux	47
D - Nombre de participations autorisées	38	E - Groupe 1 et Groupe 2	48
E - Acceptation	39	F - Aide aux cavaliers	48
Art. 6.4 - Protection et tenue	39	G - Refus de sélection	48
A - Protection	39	Art 8.5 - Partenaires FFE	48
B - Tenue	39	Art 8.6 - Droit à l'image	48
Art. 6.5 - Salut	40	Art 8.7- Concours internationaux en France	49
Art. 6.6 - Concurrents à statut particulier	40	A - Programmation des concours	49
A - Concurrents étrangers	40	1- Déclaration	49
B - Concurrents en situation de handicap	40	B - Validation des programmes et ouvertures aux engagements	49
C - Demande de congé médical	40	C - Modification d'un concours et annulation	50
D - Demande de congé maternité	41	Art 8.8 - Officiels de compétition	50
VII - PONEYS ET CHEVAUX	41	LEXIQUE	51
Art 7.1 - Enregistrement des poneys/chevaux	41		
A - Procédure d'inscription	41		
B - Procédure d'inscription pour les chevaux stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France	41		
C - Noms des poneys/chevaux	42		

PREAMBULE

La Fédération Française d'Équitation (FFE), fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de France pour les grandes échéances internationales, notamment pour les Jeux Mondiaux, les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans le cadre du présent Règlement et des Dispositions spécifiques à chaque discipline, on entend par poney/cheval tout équidé tel qu'un âne, une mule, un bardot, etc.

La FFE est garante du respect de l'intégrité du poney/cheval, des personnes et de la pratique de l'équitation en France.

La FFE veille à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles.

La FFE assure la promotion des pratiques équestres et fait respecter les bonnes pratiques sportives en adéquation avec la mission sociale, éducative, économique et culturelle qu'elle conduit.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire à ces objectifs.

Le règlement des compétitions de la FFE est constitué de dispositions générales et de dispositions spécifiques par discipline.

Les dispositions générales établissent les règles communes à toutes les disciplines. Les dispositions spécifiques établissent les règles particulières à chaque discipline. Lorsqu'elles diffèrent des règles communes, les règles spécifiques sont prépondérantes.

Les cas non prévus sont traités par le jury. Il est compétent pour prendre la décision fondée sur le bon sens et l'éthique sportive qui s'inscrit le mieux dans l'esprit du règlement fédéral.

Toute personne présente sur une compétition de la FFE présentera une tenue correcte et un comportement conforme aux valeurs du sport, à la charte d'éthique et de déontologie de la FFE et au contrat d'engagement républicain qui lui est annexé.

I - CADRE

Art 1.1 - Champ d'application

Est réputé connaître le présent règlement et accepter sans réserve toutes les dispositions qu'il contient et ses conséquences :

- ♦ Toute personne représentant un groupement sportif adhérent de la FFE,
- ♦ Tout licencié de la FFE, son représentant légal, son entraîneur et ses accompagnateurs,
- ♦ Tout organisateur de compétitions et tout officiel de compétition,
- ♦ Toute personne physique ou morale ayant une implication quelconque dans la compétition.

Les modifications et leurs dates d'application apportées par la FFE sont consultables sur www.ffe.com.

Art 1.2 – Disciplines de la FFE

A - Disciplines individuelles

Les disciplines individuelles : CSO, CCE, Dressage, Para Dressage, Endurance, Attelage, Equitation Western, Voltige, Aptitude Sport et Loisir, Cheval de Chasse, Courses de galop à Poney, Endurance en attelage, Equifeel, Equifun, Equitations de travail et de tradition, Equitation Islandaise, Hunter, Jöering, Tir à l'Arc à Cheval, TREC, TREC en attelage, Trot à Poney, Travail à pied, Mountain Trail et épreuves combinées sont des épreuves qui donnent lieu à des classements individuels. Ces disciplines peuvent aussi se courir par équipe.

B - Disciplines collectives ou par équipe

Horse-Ball, Polo et Ride and Run.

Ces disciplines se disputent systématiquement par équipes. Elles ne peuvent pas donner lieu à un engagement ni à un classement individuel.

Art 1.3 - Engageurs

Est considéré comme engageur, toute personne physique ou représentant légal d'une personne morale ayant satisfait aux obligations nécessaires à son inscription sur la liste des engageurs - FFE.

A - Procédure Club et Poney

L'engageur est le groupement sportif adhérent. Son représentant légal est le seul interlocuteur de la FFE, de l'organisateur et du jury.

B - Procédure Amateur et Pro

L'engageur est le licencié FFE ou son représentant légal mentionné sur la licence s'il est mineur, qui a inscrit le cavalier et le cheval dans une compétition.

Le concurrent mineur est représenté par le tuteur légal.

Le représentant d'un engageur ou d'un cavalier est le représentant légal du groupement sportif adhérent auprès duquel cet engageur ou ce cavalier sont licenciés.

Art 1.4 - Lutte contre le dopage

A - Règlementation en vigueur

Les lois et règlementations en vigueur définissent le dopage humain et animal.

Les organisateurs de compétitions et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

Dopage animal

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté interministériel relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article L241-2 du Code du sport pour le dopage animal.

Dopage humain

Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un cavalier, des substances figurant sur la liste des interdictions, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Il est interdit à tout sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition.

La liste des substances interdites pour les cavaliers est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

B - L'Agence Française de Lutte contre le Dopage - AFLD

L'AFLD diligente toute mesure de contrôle, elle est compétente pour prendre toute disposition et sanction en cas d'infraction relative à la lutte contre le dopage.

Tous les organes, les agents et les licenciés de la FFE sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés par l'AFLD selon les articles L.232-5 à L.232-8 et R.232-42 à R.232-67 du Code du sport.

Dopage animal

L'AFLD peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations sportives.

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions des articles L.241-1 et suivants du code du sport encourrent les sanctions suivantes :

- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant.

Dopage humain

La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des cavaliers ayant enfreint les dispositions du code du sport relatives au dopage humain :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire ou définitive :

- a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;
- b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
- c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
- d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €.

C - Délégué fédéral et escorte

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral.

En l'absence d'un représentant nommé par la FFE, le président du concours est le délégué fédéral.

Il lui incombe de garantir les conditions requises pour le contrôle et de désigner l'escorte.

L'escorte doit être détenteur d'une licence FFE en cours.

L'escorte contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle de la notification jusqu'au prélèvement sans intervenir sur le poney ou cheval.

L'escorte observe le bon déroulement des opérations pour éviter les vices de procédure et rend compte au délégué fédéral.

D – Procédure de réengagement

Pour reprendre la compétition, tout équidé ayant été suspendu après une procédure devant l'AFLD doit faire l'objet d'un nouveau contrôle selon les dispositions de l'article R. 241-26 du Code du sport. La demande de réengagement est à adresser à l'AFLD.

Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction bénéficient d'au moins une consultation médicale au sein d'une antenne médicale de prévention du dopage.

A l'issue de cette consultation, une attestation nominative conforme au modèle type est remise au sportif concerné par le médecin de l'antenne et une copie est transmise sans délai, par tout moyen, à la fédération dont le sportif relève ainsi qu'à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Art 1.5 - Lutte contre les atteintes au bien-être des poneys/chevaux

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval tel que, notamment :

- ♦ L'utilisation excessive des éperons et/ou de la cravache. Est notamment considérée, comme une utilisation excessive de la cravache, le fait de l'utiliser plus de 5 fois au cours d'un même test ou d'une même épreuve, ou d'effectuer toute action similaire, à l'appréciation du jury. Les membres du jury doivent apprécier la nature de l'utilisation et faire la différence entre une action brutale qui doit être pénalisée, sans comptabiliser les actions, et une utilisation modérée envers le poney/cheval qui peut être admise. Dans tous les cas, un cavalier ne peut pas utiliser sa cravache en levant le bras au-dessus de la ligne de l'épaule. A l'issue du test, l'utilisation des aides artificielles n'est plus autorisée. Le jury peut mettre un avertissement dans ce cas.

- ◆ Frapper un poney/cheval avec la main, le pied, le flot des rênes, une étrivière ou tout autre objet ou de tout autre manière,
- ◆ Faire subir volontairement au poney/cheval un quelconque choc électrique,
- ◆ Donner un coup à la bouche du poney/cheval avec le mors ou autre chose,
- ◆ Concourir avec un poney/cheval dont l'état physique est inadapté, notamment épuisé, en déficit ou excès pondéral, boiteux, blessé, malade, etc.
- ◆ Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- ◆ Laisser le poney/cheval sans nourriture, eau ou sortie suffisante,
- ◆ Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle,
- ◆ Priver les poneys/chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche,
- ◆ Observer la présence de traces de sang frais sur les lèvres, dans la bouche ou sur les flancs. Une trace de sang issue d'une piqûre d'insecte n'est pas éliminatoire. Pour tous les autres cas de trace de sang, la décision d'éliminer ou non appartient au Président du jury.
- ◆ Maintenir un poney/cheval dans une position en dépit de l'expression de plusieurs signes évidents d'inconfort,
- ◆ Trotter ou galoper de manière soutenue sans pause à l'échauffement,
- ◆ Ne pas garantir les besoins fondamentaux du poney/cheval,
- ◆ Concourir avec une jument gestante depuis plus de 4 mois.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

Le président du concours doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement.

Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la FFE ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Art 1.6 – Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense.

Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction, cela vise notamment :

- ◆ Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.
- ◆ Tout comportement portant atteinte à la neutralité religieuse du sport ou portant atteinte au principe républicain de laïcité.
- ◆ Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- ◆ Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- ◆ Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.
- ◆ Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval.
- ◆ Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- ◆ Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- ◆ Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- ◆ Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- ◆ Toute manœuvre destinée à contourner la règle.
- ◆ Tout manquement à la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

Les officiels de compétition sont garants du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

Art 1.7 - Contrôles

Les présidents du concours et du jury, le commissaire au paddock de niveau National Elite, ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un poney/cheval présent sur un concours.

Sous l'autorité du président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la FFE ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

Les dispositions légales sont consultables sur www.ffe.com

A - Contrôles concernant le concurrent

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité. Le concurrent doit être en mesure de justifier de son identité auprès de la FFE ou du président du jury. Tout refus de justification et/ou toute usurpation d'identité sont susceptibles de sanctions.

B - Contrôles concernant le poney/cheval

Tout poney/cheval présent sur le lieu du concours peut être contrôlé en complément des listes de poneys/chevaux au contrôle éditées par la FFE.

Les contrôles des documents d'identification, de vaccination sont effectués pour tous les poneys / chevaux désignés, mentionnés et consultables au tableau d'affichage, sur le terrain, par la FFE ou le président du jury. L'absence ou le refus de présentation du poney/cheval et/ou du document d'identification entraîne la disqualification.

Conformément à l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, l'engageur est tenu de respecter les règles sanitaires visant à contenir la propagation des épizooties.

1 - Registre d'élevage

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par le règlement en vigueur. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant, par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage.

2 - Identification

Principe

Le document d'identification de tout poney/cheval participant à un concours doit pouvoir être présenté pendant toute la durée du concours.

Toutes les pièces d'équipement du poney/cheval qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le poney/cheval concerné doivent être retirées.

Pour tout poney/cheval participant à des compétitions sportives et à tout moment, la FFE peut demander à ce qu'on lui transmette la copie, certifiée conforme par l'engageur, du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney/cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité. Cette décision est affichée sur le site www.ffe.com.

Identification par transpondeur

Tout poney/cheval participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'identification.

Irrégularités

- ◆ Non présentation du document d'identification du poney/cheval.
- ◆ Absence de transpondeur.
- ◆ Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.
- ◆ Document d'identification non conforme.
- ◆ Non concordance manifeste entre le poney/cheval présenté et le signallement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée par un rapport du président de concours et par la personne

effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du poney/cheval contrôlé.

- ◆ Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non concordance entre le poney/cheval présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.

Conséquences

- ◆ Pour le cas de non présentation du document d'identification, d'absence de signalement ou de non concordance du signalement, le poney/cheval est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.
- ◆ Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le poney/cheval présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, le poney/cheval est autorisé à concourir.
- ◆ Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le poney/cheval n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la FFE n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, des sanctions peuvent être prononcées sur le terrain sans préjudices d'éventuelles sanctions complémentaires prises par la FFE ou la commission disciplinaire.

3 - Protection sanitaire : vaccinations

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

- ◆ **Spécificité pour les divisions Club, Poney, Préparatoire et Enseignants ; et la division Amateur jusqu'au 31/12/2025 :**

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à toute compétition.

- ◆ **Spécificité pour la division Pro, la division Amateur sera également concernée à partir du 01/01/2026 :**

La vaccination contre la grippe équine et la rhino pneumonie sont obligatoires pour participer à toute compétition de la division Pro et Amateur.

- ◆ **Principes communs à toutes les divisions :**

- Un poney/cheval est considéré comme vacciné et donc peut concourir à partir du 8^{ème} jour suivant le 2^{ème} vaccin de la primo vaccination.
- Pour les divers rappels, un poney/cheval peut concourir à partir du 8^{ème} jour suivant une injection de vaccin.
- Pour les divers rappels, il est appliqué une tolérance de + 1 jour. Exemple : dans le cas d'un rappel à 1 an, un poney/cheval vacciné le 10/01/N devra être à nouveau vacciné, au plus tard, le 10/01/N+1.

PROTOCOLE VACCINATION GRIPPE

Date de primo vaccination*	Primo vaccination	Rappels	
		1 ^{er} rappel	rappels
avant le 01/01/2013	1 ^{er} vaccin : jour 0 <i>Ex : 01/01/2012</i> 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin <i>Ex : 01/02/2012</i>	1 an maximum après le dernier vaccin <i>Ex : 01/02/2013</i>	
entre le 01/01/2013 et le 01/01/2024	1 ^{er} vaccin : jour 0 <i>Ex : 01/01/2016</i> 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin <i>Ex : 01/02/2016</i>	Entre 5 et 6 mois après le second vaccin de la primo <i>Ex : 01/08/2016</i>	1 an maximum après le dernier vaccin <i>Ex : 01/08/2017</i>
depuis le 01/01/2024	1 ^{er} vaccin : jour 0 <i>Ex : 01/01/2024</i> 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 ^{er} vaccin <i>Ex : 01/02/2024</i>	Entre 120 et 180 jours après le second vaccin de la primo <i>Ex : 01/08/2024</i>	1 an maximum après le dernier vaccin <i>Ex : 01/08/2025</i>

*date de primo vaccination = date d'injection du 2^{ème} vaccin constituant la primo vaccination.

PROTOCOLE VACCINATION RHINO PNEUMONIE

Date de primo vaccination*	Primo vaccination	Rappels	
		1 ^{er} rappel	rappels
avant le 01/01/2024	1 ^{er} vaccin : jour 0 <i>Ex : 01/01/2012</i> 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 ^{er} vaccin <i>Ex : 01/02/2012</i>	1 an maximum après le dernier vaccin <i>Ex : 01/02/2013</i>	
depuis le 01/01/2024	1 ^{er} vaccin : jour 0 <i>Ex : 01/01/2024</i> 2 ^{ème} vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 ^{er} vaccin <i>Ex : 01/02/2024</i>	Entre 120 et 180 jours après le second vaccin de la primo <i>Ex : 01/08/2024</i>	1 an maximum après le dernier vaccin <i>Ex : 01/08/2025</i>

*date de primo vaccination = date d'injection du 2^{ème} vaccin constituant la primo vaccination.

Absence de vaccination, conséquences :

L'équidé n'est pas autorisé à concourir.

Défaut de vaccination, conséquences :

Applicable jusqu'au 31 décembre 2025

Le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date sur la page « Contrôle de l'identité de l'animal ».

L'équidé est autorisé à concourir, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la FFE d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

Application à partir du 1^{er} janvier 2026

En cas d'absence ou de défaut de vaccination le contrôle doit être notifié par l'officiel de compétition des 2 manières suivantes :

- sur la page « Contrôle de l'identité de l'animal » du livret de l'équidé, uniquement par la mention « absence de vaccination » ou « défaut de vaccination » et la date du contrôle,
- sur FFE Compet / FFE Club SIF lors de la saisie des résultats : l'équidé ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée suite à la justification d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination auprès de la FFE.

Absence de vaccination, conséquences :

- Une primo vaccination incorrecte est considérée comme une absence de vaccination,
- L'équidé n'est pas autorisé à concourir et doit quitter le site de concours.

Défaut de vaccination, conséquences :

L'équidé est uniquement autorisé à concourir sur le concours au sein duquel le contrôle a été effectué, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera bloqué pour les futurs engagements. Il pourra être de nouveau engagé seulement après avoir justifié d'une vaccination conforme auprès des services de la FFE.

4 - Certificat sanitaire pour les chevaux/poneys stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France

Principe

Un certificat sanitaire valide est obligatoire pour participer à une compétition.

Les dispositions et documents sanitaires réglementaires en vigueur sont spécifiques à chaque pays d'origine.

Conséquences

Pour les cas d'absence ou de non-conformité du certificat sanitaire, le poney/cheval est autorisé à prendre le départ dans le concours concerné. Le cavalier fera l'objet d'un avertissement.

5 - Taille des équidés

Principe

Le contrôle de la catégorie de taille des équidés s'effectue par un toisage qui doit être effectué par un vétérinaire ou un agent de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation habilité, sur une zone plane et de niveau.

L'équidé doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

La toise doit être équipée d'un niveau à bulle d'air et d'une base renforcée en métal.

Présentation de l'équidé à la toise

L'équidé doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

Si l'équidé présenté est jugé inapte à être toisé, il le sera à une date ultérieure à la charge de l'engageur.

La décision du toiseur quant à l'aptitude de l'équidé à être toisé ou non est sans appel.

Déroulement du toisage

Le toiseur doit identifier l'équidé à l'aide de son document d'identification. Il doit ensuite procéder à un examen des allures, réalisé au pas et au trot en ligne droite sur un terrain dur. Il doit également inspecter les pieds et l'éventuelle ferrure.

Si l'un de ces trois examens, au moins, n'est pas satisfaisant, le toiseur doit refuser de mesurer l'équidé et décider de reporter le toisage, à la charge de l'engageur. L'équidé est interdit de compétition tant que le toisage n'a pas été effectué.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête de l'équidé.

Le toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser à quelle catégorie de taille l'équidé appartient.

En cas de contestation, un toisage contradictoire peut être effectué équidé déféré.

Conséquences

Si un équidé est jugé hors taille, lors d'une compétition, un rapport notifiant la catégorie de taille est établi par le président du concours et envoyé à la FFE. L'équidé est disqualifié des épreuves du concours où il a été toisé et la FFE rectifie la taille auprès du SIRE et des fichiers des services informatiques fédéraux.

6 - Harnachement

Principe

Le jury s'assure que les dispositions générales et particulières aux disciplines, relatives au harnachement et embouchures, sont appliquées tant sur la piste que sur l'ensemble de l'enceinte du concours.

Conséquences

Le jury peut demander au concurrent de modifier le harnachement. A défaut, le concurrent peut être éliminé de la compétition ou faire l'objet de pénalités selon les réglementations spécifiques. Dans le cas où un membre du jury constate un défaut de harnachement alors que le cavalier est en piste, le président du jury prononce l'élimination du concurrent à l'issue du parcours et avant d'avoir quitté les aires de compétitions ou d'échauffement.

Art 1.8 - Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation de la FFE, ou en cas d'agissement contraire au bon déroulement du concours, des sanctions peuvent être prises.

A - Autorités qualifiées pour prononcer une procédure de sanction

- ♦ Le président de concours peut prononcer l'exclusion du concours et/ou infliger une sanction à un ou plusieurs concurrents, propriétaire ou responsable de club adhérent ou toute personne les accompagnant pour agissements contraires à la sécurité, non-respect des personnes, des équidés, de l'environnement, des consignes de sécurité et des règles de circulation et, plus généralement, tout agissement contraire au bon déroulement du concours.
- ♦ Le président du jury peut infliger une sanction pour non-respect des règlements, il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.
- ♦ Le commissaire au paddock de niveau National Elite minimum peut infliger une sanction à un ou plusieurs concurrents, un ou plusieurs équidés, ou toute personne accompagnante pour non-respect des règlements.
- ♦ La Direction Technique Nationale ou ses représentants.
- ♦ Toutes les sanctions prises par la FFE ou diverses conséquences de contrôles de la FFE sont applicables aux compétitions de la SHF et réciproquement.
- ♦ La FFE peut décider d'étendre une sanction prononcée par une autre fédération nationale ou internationale.
- ♦ La Commission juridique et disciplinaire peut, indépendamment de toute sanction infligée par une autorité qualifiée, prononcer une sanction à l'encontre de tout licencié, en application du règlement disciplinaire général de la FFE.
- ♦ L'enregistrement informatique d'une sanction prononcée par le Président du jury ou le commissaire au paddock de niveau National Elite, doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures à partir de la fin du concours.
- ♦ Le président du jury doit conserver une copie du procès-verbal pendant 6 mois.

B - Commission juridique et disciplinaire

La Commission juridique et disciplinaire de la FFE peut recueillir l'avis du CRE concerné pour tentative de conciliation avant tout examen de réclamation. Des mises à pied peuvent être infligées par la FFE à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

C - Avertissement

Un avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des 12 mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied.

Le concurrent averti doit en être informé par oral. Il signe une notification en deux exemplaires, l'un remis en main propre, l'autre conservé par le président du concours ou le président du jury.

En cas d'impossibilité ou de refus de signer, l'avertissement est signé par deux témoins et notifié individuellement par la FFE au concurrent.

D - Mise à pied

La mise à pied est une sanction qui comporte des suites procédurales et qui doit être validée par la FFE.

Une mise à pied est infligée par le président du concours, le président du jury ou le commissaire au paddock de niveau National Elite minimum, de leur propre initiative, ou sur demande d'un membre de l'organisation ou du jury. Le concurrent sanctionné doit en être informé immédiatement, il signe une notification en deux

exemplaires, l'un lui est remis, l'autre est conservé par l'organisateur. La mise à pied prend effet dès qu'elle est signifiée au concurrent. La période de mise à pied est notifiée sur le site www.ffe.com.

La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 2 mois pour le concurrent sanctionné.

Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 6 mois.

Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied.

Tout incident survenu pendant les mises à pied ou dans les 12 mois qui suivent la fin de la 3^{ème} mise à pied relève de la commission juridique et disciplinaire.

E - Rapport du président de concours

En cas d'incidents sanctionnés, le président de concours adresse à la FFE dans un délai de 8 jours, le rapport les mentionnant.

Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée.

La FFE peut saisir la commission juridique et disciplinaire.

F – Paiement des amendes et d'autres frais

En cas d'amende prononcée par la commission disciplinaire ou liée à une épreuve à laquelle il a participé ou de frais dus à un organisateur pour quelque motif que ce soit : contrôle antidopage positif, défaut de vaccination, non présentation « no-show », etc. tout cavalier participant à une compétition FFE ou sélectionné en compétition internationale s'engage à payer. La FFE peut cumulativement et jusqu'au complet paiement de l'amende :

- ◆ prélever directement les sommes dues sur le compte engageur,
- ◆ interdire l'équidé de compétition internationale et nationale,
- ◆ interdire le cavalier de compétition internationale et nationale.

Art 1.9 - Réclamations

A - Droit de réclamer

En Club et Poney, toute réclamation portant sur le classement, au sujet de l'organisation et du déroulement de l'épreuve ou contre une décision d'un officiel appartient exclusivement au représentant légal du groupement sportif auprès duquel est licencié l'engageur ou le cavalier.

En Amateur et Pro, les détenteurs d'une Licence Fédérale de Compétition (LFC) Amateur ou Pro ou leurs engageurs peuvent déposer une réclamation écrite sur le terrain. Si cette réclamation ne se fait pas sur le terrain ou si elle doit se poursuivre par la saisie de la Commission juridique et disciplinaire, elle doit obligatoirement être validée et suivie par le représentant légal du groupement sportif où l'engageur ou le cavalier sont licenciés.

B - Recevabilité

Toute réclamation doit être faite par écrit. Les personnes qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

- ◆ Avant le commencement de l'épreuve auprès du président du jury, si elle concerne l'organisation d'une épreuve,
- ◆ Au plus tard une demi-heure après la proclamation des résultats auprès du président du jury qui statue et mentionne sa décision au procès-verbal, si elle concerne le déroulement, le chronométrage ou le classement de l'épreuve. Cette décision est sans appel.
- ◆ Dans les 10 jours francs après la première date de parution des performances sur www.ffe.com, par e-mail ou par courrier, si elle concerne une décision ou un résultat publié par la FFE.
- ◆ Dans les 6 mois après le déroulement du concours par e-mail ou par courrier si elle concerne :
 - les substitutions de poneys / chevaux par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses,
 - les falsifications du document d'identification.

Le président du jury doit tout mettre en œuvre pour régler les litiges sur place. En cas de doute, il doit trancher en faveur du concurrent.

Art 1.10 - Droit d'exploitation des manifestations sportives

A - Droit d'exploitation vis-à-vis des organisateurs

La FFE se réserve les droits d'exploitation des manifestations organisées ou autorisées par elle, au sens des articles L.333-1 et L.333-1-1 du Code du sport.

La création d'un compte organisateur vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent.

B - Droit à l'image des propriétaires et cavaliers

Le cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FFE ou sélectionnés pour des compétitions internationales autorisent expressément la FFE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du poney/cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FFE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

Art 1.11 - Paris sportifs

Sur proposition de la FFE, l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) détermine les disciplines équestres, les épreuves, les types de résultat et les phases de jeux pouvant servir de support aux paris sportifs en ligne. L'ensemble de ces informations est consultable sur le site Internet de l'ANJ : www.anj.fr

A - Interdiction de mise

Sur les compétitions organisées ou autorisées par la FFE, les personnes initiées ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des jeux ou paris sur une phase de jeux, une épreuve ou une compétition.

Sont considérés comme personnes initiées pour les épreuves de CSO supports de paris :

- ◆ Les élus et le personnel de la FFE et de ses organes déconcentrés,
- ◆ Les cavaliers ayant une licence Pro en saut d'obstacles,
- ◆ Les officiels et les organisateurs des compétitions supports de paris et leurs préposés,
- ◆ Les propriétaires et les entraîneurs des équidés participant aux compétitions support de paris.

Sont considérés comme personnes initiées pour les épreuves de Horse-ball supports de paris :

- ◆ Les élus et le personnel de la FFE et de ses organes déconcentrés,
- ◆ Les cavaliers participant au Championnat Pro Elite et Pro de Horse-ball,
- ◆ Les officiels et les organisateurs des compétitions supports de paris et leurs préposés,
- ◆ Les propriétaires et les entraîneurs des équidés participant aux compétitions support de paris.

B - Interdiction de corruption

1 - Trucage

Nul ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer les résultats d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, organisée ou autorisée par la FFE, ou pour influencer sur les performances sportives des participants.

Nul ne peut accepter de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer les résultats d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition, sportive organisée ou autorisée par la FFE, ou pour influencer sur leurs performances sportives ou celle des autres participants.

2 - Transmission d'informations non divulguées au public

Nul ne peut proposer ou tenter de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir des informations, sur tout élément lié à la compétition, non divulguées au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci.

Les personnes initiées ne peuvent pas accepter de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'informations obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, sur tout élément lié à la compétition, non divulguées au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci.

C- Encadrement des compétitions support de paris

Attributions du commissaire aux paris :

- ◆ Garantir le respect du règlement FFE des compétitions,
- ◆ Garantir la validité des qualifications pour les cavaliers engagés sur le terrain,
- ◆ Garantir l'ordre de passage des cavaliers,
- ◆ Garantir le strict respect des horaires,

- ◆ Officialiser, en temps réel, les décisions du président du jury et publier toutes les décisions officielles du terrain,
- ◆ Effectuer en toute indépendance et à tout moment, des contrôles d'identité de tout ou partie des cavaliers, licences + carte d'identité, et des chevaux, livrets et puces électroniques.

Attributions du secrétaire aux paris :

- ◆ La saisie des résultats en temps réel,
- ◆ Le lien avec le service informatique de la FFE.

Les commissaires et secrétaires sont formés exclusivement par la FFE. Une liste est établie par la FFE.

Lors de compétitions support de paris, l'organisateur accepte un cahier des charges établi par la FFE.

L'organisateur d'épreuves de CSO support de paris accueille :

- ◆ Un ou des commissaires aux paris,
- ◆ Un secrétaire aux paris.

L'organisateur d'étape de Horse-ball support de paris sportifs accueille :

- ◆ Un commissaire aux paris,
- ◆ Un secrétaire aux paris.

1.12 - Commotion

Afin de préserver la santé des pratiquants, le constat par un professionnel de santé d'une commotion cérébrale entraîne automatiquement l'arrêt de l'activité équestre en compétition pour le cavalier concerné jusqu'à la fin de la compétition en cours.

II – COMPETITION

Art 2.1- Divisions de compétition

Les divisions de compétition permettent :

- ◆ De cibler les publics,
- ◆ A chacun de se construire un projet sportif,
- ◆ De faire progresser la technique des concurrents et des poneys/chevaux en les perfectionnant dans une discipline.

A - Club

Toutes les disciplines équestres réglementées par la FFE sont représentées dans les concours Club.

La division Club s'appuie sur les compétences des enseignants encadrant cette division. Elle a pour vocation de faire aimer la compétition en s'appuyant sur la pédagogie de la réussite. Son objectif est l'épanouissement sportif du cavalier de club. La compétition Club est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Club.

Dans les disciplines non olympiques, et lorsqu'elle est réservée aux jeunes montant des poneys, la compétition Club est déclinée en épreuves Club Poney.

B - Poney

La division Poney concerne les disciplines olympiques. Elle permet :

- ◆ De répondre aux objectifs éducatifs de la FFE à travers une pratique sportive adaptée à l'enfance,
- ◆ De répondre aux objectifs d'animation d'une filière sportive spécifique pour les enfants,
- ◆ De faciliter la progression sportive des jeunes cavaliers sur poneys vers les circuits d'excellence.

Cette division est réservée aux concurrents de 18 ans maximum détenteurs d'une LFC Club, Amateur ou Pro, montant tout poney inscrit dûment enregistré.

C - Amateur

La division Amateur est destinée à offrir aux concurrents, une compétition répondant aux exigences du loisir sportif de tous niveaux et réunissant les exigences combinées de rigueur, d'animation et de convivialité.

Cette Division est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Amateur.

D - Pro

La division Pro s'adresse aux meilleurs cavaliers qui s'inscrivent dans une démarche de haut niveau orientée vers la performance. Cette Division conduit à la détection, la préparation et la sélection des équipes de France. Elle est réservée aux concurrents détenteurs d'une LFC Pro.

E - Enseignant

Des épreuves peuvent être réservées aux enseignants.

Conditions d'accès : être titulaire d'une licence compétition et d'un diplôme d'enseignant donnant les prérogatives d'encadrement dans les activités équestres.

Les enseignants doivent faire enregistrer ce diplôme sur leur licence.

Les règlements et normes techniques de ces épreuves sont précisés dans les dispositions spécifiques des disciplines concernées.

F - Préparatoire

La division Préparatoire est destinée à rassembler les publics puisqu'elle est ouverte à toutes les divisions de LFC (Club, Amateur et Pro) en fonction des différentes disciplines.

G - Avenir

Les épreuves de la division « Avenir » sont destinées à permettre aux cavaliers de débiter et former leurs poneys/chevaux à la compétition avec des contenus adaptés. Elles ont pour vocation de proposer une progression raisonnée pour accompagner la préparation des poneys / chevaux débutants jusqu'aux compétences attendues d'un poney/cheval confirmé. Les règlements et normes techniques de ces épreuves sont précisés dans les dispositions spécifiques des disciplines concernées.

H - Divisions par discipline

En fonction de leurs caractéristiques, les disciplines sont organisées en une à sept divisions selon le tableau ci-dessous :

	Disc. olympiques			Disc. FEI				Disc. non FEI							
	CSO	CCE	DRE	ATT	END	VOL T	PAR A DR	HB	HUN	TRE C	Equit.de Travail	WEST	Mountain Trail	Tir à l'Arc à cheval	Autres
CLUB	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PONEY	X	X	X												
AMA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
PRO	X	X	X					X							
ENSEIGNANT	X	X	X												
PREPARATOIRE	X	X	X	X	X			X				X			
AVENIR	X	X	X								X				

Art 2.2 - Circuits

A - Définition

Un circuit est constitué d'une série de concours répondant à un cahier des charges commun déterminé par la FFE, le CRE ou le CDE et réunissant des groupes de cavaliers autour d'un projet sportif.

Ils sont qualificatifs pour les championnats correspondants.

Les règlements des circuits nationaux sont consultables sur www.ffe.com

Nom générique : « Circuit » + nom du département ou de la région + discipline

Exemple : *Circuit Nouvelle-Aquitaine - CSO.*

- ♦ Circuits départementaux pour les divisions Poney et Club, harmonisés et validés par les CDE, dans la limite de 5 par discipline, par division et par département,
- ♦ Circuits régionaux pour la division Amateur, harmonisés et validés par les CRE, dans la limite de 10 par discipline, par division et par région (excepté les régions avec plus de 10 départements où le nombre d'étapes maximum est égale au nombre de départements),
- ♦ Circuits nationaux, soumis à validation et labellisation de la FFE.

B - Organisation

Les compétitions support de circuits nationaux se déroulent dans le cadre d'une convention d'organisation définie par la FFE.

C - Programmation

- ♦ Les organisateurs candidatent pour l'organisation d'étapes « circuits départementaux » et « circuits régionaux » entre le 1^{er} et le 30 septembre pour les étapes programmées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivante,
- ♦ Les CDE établissent le calendrier des circuits départementaux,
- ♦ Les CRE établissent le calendrier des circuits régionaux.

La FFE établit le calendrier des circuits nationaux à partir des candidatures des organisateurs pouvant satisfaire au cahier des charges. Il est consultable sur www.ffe.com

III – CLASSEMENT PERMANENT

Le classement permanent permet de classer tous les cavaliers, tous les poneys/chevaux et tous les couples qui ont terminé, sans élimination ou abandon, au minimum une épreuve génératrice de points de la FFE. Le classement permanent est l'outil de référence qui permet les qualifications aux différents championnats de la FFE. Il y a au moins un classement permanent par division et par discipline.

Art 3.1 – Attribution des points

Certaines épreuves, précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines, dans toutes les divisions, donnent lieu à une attribution de points.

Les scores se constituent par accumulation de points dans une discipline et une division donnée :

- ♦ Les points concurrents peuvent être obtenus avec des poneys/chevaux différents ;
- ♦ Les points poneys/chevaux peuvent être obtenus avec des concurrents différents ;
- ♦ Les points couples concernent l'association d'un même poney/cheval et d'un même concurrent.

En épreuves à gestion informatique FFE COMPET lorsqu'un poney/cheval et/ou un concurrent sont engagés plusieurs fois dans la même épreuve, seule la meilleure performance est retenue pour le classement permanent.

Art 3.2 – Mode de calcul

Des points sont attribués à tous les concurrents qui terminent au moins dans le 3^{ème} quart de l'épreuve en fonction de l'indice. Des coefficients sont appliqués sur les épreuves, selon leur type et la discipline. Un coefficient 2 ou 3 est appliqué sur les épreuves labellisées des circuits. Un coefficient est également appliqué sur certaines épreuves internationales. Le détail des coefficients est consultable sur www.ffe.com

A partir du 1^{er} janvier 2026 : spécificité des points attribués pour les quarts en CSO toutes divisions, sauf Pro : se référer au règlement CSO.

Indices	Points Indices			
	1 ^{er} quart	2 ^{ème} quart	3 ^{ème} quart	4 ^{ème} quart
Elite / As Poney Elite-1-2	20	10	5	0
1	16	8	4	0
2	12	6	3	0
3	8	4	2	0
4	4	2	1	0

Pour les épreuves sans indice (exemple : « Club Poney Minime » en équifun), ce sont les points d'indice 1 qui sont pris en compte.

Epreuves	Coefficient
CSO : Spéciale ; Préparatoire ; Dressage : A et B, Poney 3 / Club 4 ; CCE : Derby Cross ; TREC : spéciales PTV et POR Attelage : Club Elite 2 tests sans marathon	0.5
CSO : Vitesse ; Dressage : Préliminaire, Equipe FEI, Libre ; CCE : Derby Eventing Hunter : Préparatoire Attelage : Club Elite 2 tests dont marathon	0.75
CSO & Dressage : GP ; Hunter : toutes épreuves sauf préparatoire CCE ; TREC ; Attelage : Club Elite 3 tests et autres épreuves ; autres disciplines	1
Tir à l'Arc : épreuves combinées 2 ou 3 tests	2

Label	Nombre d'étapes maximum prises en compte	Coefficient
Circuit Départemental	5 premières étapes par cavalier quel que soit le département dans lequel il concourt	2
Circuit Régional Super As Poney Dressage	10 premières étapes par cavalier quelle que soit la région dans laquelle il concourt	2
Championnat Régional	1 – le cavalier doit appartenir à la région concernée	2
Championnat des territoires	1 - le cavalier doit appartenir à l'un des départements concernés par le championnat des territoires	2
National : Super As Poney CSO et CCE, Pro Elite Grand National, Championnats de France	-	3

Vos points = les points Indices x le coefficient épreuve (x coefficient label)

Classements permanents et listes de qualification nationaux

Le coefficient est appliqué au niveau des points à chaque cavalier et poney/cheval, quelle que soit la domiciliation sportive.

Classements permanents départementaux et régionaux

Le coefficient est appliqué à chaque cavalier et poney/cheval engagé sur une épreuve labellisée du circuit ayant sa domiciliation sportive :

- dans le département concerné par le circuit départemental,
- dans la région concernée par le circuit régional.

IV – CHAMPIONNATS

Art 4.1 - Championnats départementaux, des territoires, régionaux

A – Conditions de participation

Il existe 3 types de championnats :

- Championnat départemental,
- Championnat des territoires,
- Championnat régional.

Pour qu'une épreuve championnat départemental, des territoires ou régional puisse bénéficier du coefficient double, elle doit être labellisée circuit départemental ou régional dans le cadre du nombre d'étapes maximum autorisées conformément à l'article 2.2 – A.

Le classement d'un championnat départemental, des territoires ou régional peut être le résultat d'un classement combiné de plusieurs épreuves. Dans ce cas cela doit être stipulé sur la DUC du concours support du championnat et validé par le(s) CDE ou CRE.

Certaines obligations de programmation sont prévues en fonction des disciplines et précisées dans les dispositions spécifiques.

B - Organisation

- ♦ Championnat départemental : chaque département peut organiser chaque saison un seul championnat départemental par discipline, division et indice.
- ♦ Championnat régional : chaque région peut organiser chaque saison un seul championnat régional par discipline, division et indice.
- ♦ Championnat des territoires : deux départements du même CRE au minimum peuvent organiser ou participer chaque saison un seul championnat des territoires par discipline, division et indice.
Un département ne peut être concerné que par un seul championnat des territoires par saison, discipline, division et indice.

Les championnats départementaux, des territoires et régionaux sont ouverts à tous les licenciés de la domiciliation sportive concernée. L'organisateur peut ouvrir l'épreuve support du championnat à tous les licenciés qualifiés ou bien réserver un championnat aux seuls licenciés du département, des territoires ou de la région en le spécifiant sur sa DUC. L'organisateur doit réglementairement prévoir deux remises de prix :

- L'une concernant le classement **de l'épreuve**, classement qui sera celui retenu pour l'enregistrement officiel des résultats et transmis aux services informatiques.

- L'autre, sur le terrain, pour récompenser le classement du **championnat** en question, et ne prenant en compte que les concurrents dont la domiciliation sportive correspond au dit championnat, avec un minimum des trois premiers récompensés.
En cas de dotation financière spécifique sur ce classement, ce dernier sera également transmis au service informatique.

C – Programmation

- Les organisateurs candidatent pour l'organisation de championnats départementaux, des territoires et régionaux entre le 1^{er} et le 30 septembre pour les championnats programmés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivante,
- Les CDE établissent le calendrier des championnats départementaux,
- Les CRE établissent le calendrier des championnats des territoires et/ou régionaux.

D - Particularités

Un championnat peut avoir un règlement particulier à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec le règlement spécifique de la discipline.

L'organisateur a la possibilité de limiter le nombre de participations d'un cavalier par championnat, cela doit être clairement indiqué sur le programme du concours. Les épreuves de championnat ne sont pas concernées par les seuils automatiques de dédoublement.

Afin d'éviter un éventuel surnombre, l'organisateur peut aussi programmer, dès l'établissement de la DUC, une ou plusieurs épreuves contenant un critère d'âge, par exemple : Club Elite Juniors et Club Elite Seniors.

En cas de surnombre constaté après clôture, l'organisateur peut procéder à des dédoublements sur un critère d'âge. Il doit en faire la demande écrite à la FFE dans les 24 heures suivant la clôture.

Lorsque les organisateurs limitent les épreuves de championnats départementaux, des territoires et régionaux aux seuls concurrents du département, des territoires ou de la région concerné(e) dans les conditions de domiciliation sportive définies par le règlement, ils peuvent programmer en parallèle une épreuve de mêmes indice et catégorie pour les cavaliers hors département, des territoires ou région.

Art 4.2 - Championnats de France

A –Calendrier

Le calendrier des championnats de France est publié chaque année sur www.ffe.com

Un championnat départemental, des territoires ou régional ne peut être organisé à la même date qu'un championnat de France de la même discipline, de la même division et proposant le ou les mêmes indices.

Particularité Open de France :

Un championnat départemental, des territoires ou régional Club ou Poney ne peut être organisé pendant l'Open de France.

Particularité Masters :

Une épreuve de même discipline, division et indice Elite ou 1 ne peut être organisée à la même date qu'un Master.

Les championnats de France font l'objet d'un appel à candidature et sont attribués par la FFE après signature d'une convention d'organisation qui définit les conditions d'organisation.

B – Règlements

Les règlements spécifiques à chaque championnat sont publiés chaque année par la FFE sur le site www.ffe.com. Ils déterminent les conditions et la période de qualification propres à chaque championnat.

C - Conditions de qualification

Les conditions de qualification et limites de participation sont définies par le règlement spécifique de chaque championnat. Les règlements des championnats sont consultables sur www.ffe.com

Des concurrents, des couples, des poneys/chevaux peuvent être qualifiés par la DTN au regard de leur parcours sportif et/ou de leur potentiel sportif.

L'engageur doit contrôler les qualifications des concurrents et des poneys/chevaux avant d'engager pour un championnat de France.

Sauf règlement spécifique, il ne peut pas y avoir de changement de monte, ni changement de poney/cheval, ni d'engagement terrain dans les épreuves de championnats nationaux.

Un concurrent non qualifié n'est pas autorisé à participer à un championnat.

D - Cavaliers étrangers

Le classement des épreuves prend en compte tous les concurrents. Le classement général d'un championnat prend en compte les cavaliers français, les cavaliers ressortissants d'un pays de l'Union Européenne et monégasques.

E- Podium

Il ne peut pas y avoir d'ex-æquo sur le podium d'un championnat de France.

F- Commission d'appel

Dans tous les championnats de France, en cas de réclamation, une commission d'appel est ponctuellement constituée pour la traiter. Cette commission est règlementairement composée de trois personnes présentes sur le terrain : le président du concours ou une personne désignée par ce dernier et deux juges officiant sur la manifestation parmi ceux non concernés par le litige, au choix de l'organisateur.

V - CONCOURS

Art. 5.1 - Organismes

A - Organismes qualifiés

La FFE, ses organes déconcentrés et ses adhérents sont qualifiés pour organiser des concours.

Les concours doivent satisfaire aux conditions du présent règlement.

Les personnes physiques ou morales, appartenant ou ayant appartenu à un comité organisateur inscrit sur la liste des organisateurs défaillants ou n'étant pas à jour des sommes dues au titre d'une compétition précédemment organisée, peuvent ne pas être autorisés par la FFE à organiser des compétitions officielles.

B - Rôle de l'organisateur

- ◆ Inscription au calendrier des concours ;
- ◆ Souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- ◆ Réalisation des formalités administratives et sanitaires liées aux rassemblements d'équidés et aux manifestations sur la voie publique ;
- ◆ Désignation du président de jury ;
- ◆ Désignation de l'ensemble du personnel nécessaire : officiels de compétition, équipes techniques, etc ;
- ◆ Etablissement d'un programme en fonction des dispositions spécifiques de la discipline ;
- ◆ Mise en place de toutes les structures nécessaires au bon déroulement de la compétition ;
- ◆ Fournir au jury l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des épreuves ;
- ◆ Organisation des secours ;
- ◆ Contrôle du déroulement de la compétition ;
- ◆ Envoi du rapport éventuel du président de concours ;
- ◆ Transmission des résultats du concours à la FFE ;
- ◆ Sécurité et bien-être des concurrents et des poneys / chevaux ;
- ◆ Sécurité du public conformément à la législation en vigueur ;
- ◆ Respect des dispositions générales du règlement dans l'enceinte du concours ;
- ◆ Organisation des parkings et circulations dans l'enceinte du concours.

C - Président de concours

Tous les concours doivent être placés sous l'autorité d'un président de concours.

Le président de concours doit être titulaire d'une licence FFE en cours de validité. Il peut être le représentant légal de l'organisateur adhérent à la FFE, ou une personne licenciée mandatée par lui.

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral officiel. En l'absence d'un représentant nommé par la FFE, le président du concours est le délégué fédéral officiel.

Le président du concours assume la responsabilité générale du concours, en conformité avec le présent règlement et les textes légaux en vigueur.

L'ensemble des personnes intervenant sur le concours est sous son autorité pour toute la durée du concours. Les officiels de compétition agissent en toute indépendance dans le cadre de leur mission arbitrale.

D - Président d'honneur

Un président d'honneur peut être désigné par l'organisateur. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne pas de responsabilité à la personne nommée.

Art. 5.2 - Programmation des concours**A - Calendrier national**

Le calendrier des concours est établi en tenant compte des orientations générales de la FFE.
Il est validé par la FFE ou ses organes déconcentrés, selon les disciplines et les niveaux.
Le calendrier des concours est publié sur www.ffe.com après saisie informatique des DUC.
La FFE peut modifier le calendrier des concours.

B - Calendriers particuliers

Certaines organisations d'épreuves sont soumises à la validation de la FFE : les candidatures informatiques doivent parvenir à la FFE dans les délais indiqués par la fédération. Le calendrier des concours internationaux en France, le calendrier des épreuves Pro Elite, Amateur Elite GP pour les disciplines non olympiques, et les calendriers des circuits sont établis en concertation avec la FFE. Toute modification est soumise à l'accord de la FFE.

Une candidature pour une compétition internationale et une saisie de DUC font l'objet d'une caution restituée à l'organisateur au traitement des résultats.

C - Déclaration Unique de Concours**1 - Saisie**

L'organisateur peut saisir ses Déclarations Uniques de Concours (DUC) sur www.ffe.com après s'être identifié avec son code adhérent et son code secret. Il renseigne les champs obligatoires et, s'il le souhaite, la liste des épreuves et les champs facultatifs :

Concours à gestion	Date de saisie de la DUC	Date prévue du concours
FFE Club SIF et FFE Compet	15 octobre au 15 novembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
FFE Club SIF	15 avril au 15 mai	1 ^{er} juillet au 31 décembre

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- ♦ La date du concours sur un ou plusieurs jours ;
- ♦ Son lieu ;
- ♦ La ou les divisions concernées ;
- ♦ La ou les disciplines.

2 - Harmonisation, labellisation et validation

Les CDE et CRE labellisent les DUC circuit et/ou championnat ÷- entre le 1^{er} et le 15 octobre.

Les CDE et CRE disposent des périodes suivantes pour harmoniser et/ou labelliser les DUC :

- entre le 16 et le 30 novembre (DUC FFE Compet et FFE Club SIF),
- entre le 16 et le 31 mai (DUC FFE Club SIF uniquement),
- dans les 3 jours qui suivent la saisie d'une DUC tardive.

a - Harmonisation

A l'issue des périodes de saisie de DUC les CDE et CRE ont la possibilité de procéder, en concertation avec les organisateurs concernés, à une harmonisation du calendrier de compétition pendant 15 jours.

Tout changement de date nécessite l'accord de l'organisateur dont la DUC est modifiée.

b - Labellisation

Les DUC des circuits nationaux et des championnats de France doivent être saisis par l'organisateur puis sont validées et labellisées par la FFE avant l'ouverture aux engagements.

Les DUC des circuits régionaux et championnats, des territoires, régionaux doivent être saisis par l'organisateur puis sont labellisées par le CRE concerné avant l'ouverture aux engagements.

Les DUC des circuits départementaux et championnats départementaux doivent être saisis par l'organisateur puis sont labellisées par le CDE concerné avant l'ouverture aux engagements.

Le calendrier des DUC est consultable sur le site www.ffe.com.

c – Validation

Les DUC initialement saisis et/ou modifiées lors de la période d'harmonisation sont validées automatiquement

- Le 1^{er} juin pour la période de DUC 15 avril – 15 mai

- Le 1^{er} décembre pour la période de DUC 15 octobre – 15 novembre

3 - Saisie hors période

En dehors des périodes d'enregistrement des DUC, un organisateur peut enregistrer un nouveau concours uniquement entre le quinzième et le dixième jour calendaire précédant le premier jour de ce nouveau concours, sauf pour les disciplines soumises à autorisation administrative.

La saisie des DUCS hors période comportant des épreuves CSO Pro 1 GP (1,45m) et Pro Elite GP (1,50m et 1,55m) n'est pas autorisée.

Pour les disciplines soumises à autorisation administrative, en dehors des périodes d'enregistrement des DUC, un organisateur peut enregistrer un nouveau concours uniquement entre le quatre-vingtième et le soixante-dixième jour calendaire précédant le premier jour de ce nouveau concours.

Dans ce cas, l'organisateur doit obligatoirement indiquer l'ensemble des informations requises pour l'ouverture aux engagements. Le concours sera ouvert aux engagements 3 jours après cette inscription. Seule la FFE peut valider la mise en place d'épreuves hors période d'enregistrement.

D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements

Pour les concours enregistrés dans les périodes officielles, suite à l'enregistrement de la DUC et jusqu'à 2 semaines avant la clôture des engagements, l'organisateur complète son programme en précisant les épreuves, les officiels de compétition, les horaires, les limitations d'épreuves, le service de secours, etc. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut déclencher l'ouverture aux engagements.

Après alerte mail de la FFE à l'organisateur, si le concours n'est pas ouvert aux engagements 2 semaines avant la date de clôture, il est supprimé du calendrier.

Sauf disposition particulière des règlements spécifiques, la composition des programmes est libre.

Les programmes des concours font foi et engagent les parties.

E - Modification d'un concours

- A partir de l'ouverture aux engagements, l'organisateur peut modifier son concours dans les limites suivantes :
- Une épreuve peut être modifiée jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans cette épreuve ;
- Le lieu du concours et l'ordre des épreuves peuvent être modifiés jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans le concours ;
- En Club et Poney, la limitation des engagés peut être modifiée jusqu'à la clôture en tenant compte des concurrents déjà engagés.

F - Espace organisateur

L'organisateur dispose d'un espace personnel sur la DUC pour toute communication particulière ou précisions éventuelles. Les informations qui y sont annoncées, le sont sous la responsabilité de l'organisateur et doivent être en adéquation avec le règlement des compétitions de la FFE.

1 - Horaires des épreuves

L'organisateur peut saisir les horaires de son concours pendant les 48 heures qui suivent la clôture des engagements.

L'organisateur programmera de préférence les épreuves ouvertes aux plus jeunes entre 10 h et 16 h. Il est recommandé de programmer les épreuves par ordre de normes techniques croissantes.

2 - Changement de date du concours

Un changement de date de concours équivaut à une annulation. L'organisateur doit alors saisir une nouvelle DUC dans les conditions réglementaires.

3 - Annulation d'un concours ou d'une épreuve

Une annulation doit revêtir un caractère exceptionnel. Toute annulation de concours ou d'épreuve se fait par écrit auprès de la FFE.

Dans le cas d'engagements déjà enregistrés, ceux-ci seront remboursés aux engageurs directement par la FFE. La part fixe FFE, pour chaque engagement, est à la charge de l'organisateur hormis pour les annulations en cas

de force majeure.

L'information de report ou d'annulation auprès des participants est effectuée par l'organisateur.

Une annulation décidée sur le terrain pour raison exceptionnelle est de la responsabilité de l'organisateur.

En cas d'annulation et quelle que soit la cause, les frais engagés par l'organisateur dans le cadre de l'organisation de sa compétition, restent à sa charge.

4 - Décalage d'épreuve

Le décalage, d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours, pour quelque cause que ce soit, doit revêtir un caractère exceptionnel. Ce décalage doit recevoir l'accord de la FFE, au plus tard 24 heures après la clôture des engagements.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les engageurs en soient avertis, au plus tard 48 heures avant le premier jour du concours, à minuit.

Le concurrent ne pouvant alors participer, peut faire procéder à l'annulation de son ou ses engagements sur www.ffe.com jusqu'à la veille de l'épreuve. Il est alors remboursé de ses engagements et la part fixe FFE pour chaque engagement annulé est à la charge de l'organisateur.

Art 5.3 - Jury / officiels de compétition

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la FFE.

Ils doivent figurer sur la DUC des concours dans lesquels ils officient. En cas de changement, la modification doit être faite à la saisie des résultats. Toute usurpation d'identité ou prête-nom utilisé par l'organisateur est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la commission disciplinaire.

A - Désignation du jury

Le président du concours désigne un jury composé de tous les officiels de compétitions conformément aux règlements de chaque discipline. Dans certains cas prévus par les dispositions spécifiques des disciplines, cette désignation doit être validée par la FFE.

B - Qualification des officiels de compétition

Chaque officiel de compétition ou personne remplissant une mission officielle dans le concours doit être titulaire de la licence FFE en cours de validité.

Les officiels de compétition habilités sont classés par statut et niveau. La liste est affichée sur le site www.ffe.com

Un officiel de compétition est un membre du jury désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie d'officiels à désigner pour une épreuve ou un concours national sont fixés dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Il existe différents statuts d'officiels : juge, arbitre, chef de piste, commissaire au paddock, commissaire aux calculs, chronométreur et speaker.

Pour les statuts de juge, arbitre, chef de piste et commissaire au paddock, il peut exister jusqu'à 5 niveaux : Club, Candidat National, National, Candidat National Elite et National Elite.

Les exigences concernant les qualifications requises pour chaque niveau sont fixées pour chaque discipline.

Le fait de proposer une ou des épreuves sur le programme d'une compétition sans respecter la qualification requise pour un officiel de compétition expose l'organisateur à des sanctions.

En cas d'empêchement de l'officiel de compétition figurant au programme, son remplaçant doit avoir la qualification requise.

L'âge minimum des juges est de 18 ans. Dans certaines épreuves Club et Amateur définies dans les règlements spécifiques, les mineurs à partir de 14 ans peuvent juger sous la responsabilité d'un officiel de compétition qualifié.

Les procédures de qualification, de promotion et d'habilitation spécifiques sont définies sur www.ffe.com dans la rubrique officiels de compétition.

C - Président du jury

En plus de sa mission arbitrale, le président du jury participe au déroulement du concours selon les indications du président de concours.

Sauf règlement spécifique, le président de jury ne peut pas avoir une autre fonction d'officiel de compétition sur le même concours, sauf être président du jury d'une division/épreuve et être juge assesseur d'une autre division/épreuve.

Attributions :

- ♦ Il assure l'application intégrale et le respect des règlements FFE ;
- ♦ Il veille au bon déroulement des épreuves, le jugement technique des épreuves ;
- ♦ Il tranche tout différend relatif au déroulement technique de l'épreuve ;
- ♦ Il procède aux contrôles à effectuer concernant le concurrent et le poney/cheval ;
- ♦ Il établit les classements des concurrents conformément aux prescriptions des règlements ;
- ♦ Il procède à l'application de sanctions de son ressort ;
- ♦ Il reçoit toutes les déclarations relatives aux épreuves et aux incidents et infractions aux règlements - survenant dans l'enceinte du concours ;
- ♦ Il dispose de la liste officielle des engagements, de la liste des forfaits, du règlement, des feuilles de notes, du tracé du parcours, des coordonnées des secours, etc. ;
- ♦ Il reçoit toutes les réclamations auxquelles les épreuves peuvent donner lieu, formulées par écrit, et leur donne la suite réglementaire ;
- ♦ Il intervient d'office pour sanctionner toute infraction au présent règlement qui se produit pendant les épreuves ;
- ♦ Il mentionne tout incident de l'épreuve ;
- ♦ Il proclame les résultats ;
- ♦ Veiller à la sécurité des concurrents et des poneys / chevaux ;
- ♦ Il sanctionne tout ce qui va à l'encontre de l'intégrité physique du poney/cheval listé à l'article 1.5.

D - Assesseurs

Les assesseurs sont les membres du jury officiant sous la responsabilité du président du jury. Les assesseurs ne sont pas tenus de détenir la qualification obligatoirement requise pour le président du jury. Ils sont obligatoirement licenciés et au minimum juge Club pour les catégories Amateur. Les qualifications et attributions des assesseurs sont définies dans les dispositions spécifiques des disciplines.

E - Chef de piste

Le chef de piste établit les parcours : plans, tracés et cotes des obstacles, en référence aux catégories d'épreuves. Il a autorité sur le personnel mis à sa disposition pour l'organisation de la piste et la manipulation des matériels. Il doit être consulté quand un incident se produit sur le terrain. Le chef de piste prévu au programme d'un concours doit obligatoirement y officier. En cas d'empêchement, son remplaçant devra avoir la qualification requise.

F - Commissaire au paddock

Pour toutes les disciplines, le paddock doit être conçu et géré dans le but de permettre une détente efficace des couples en veillant à leur sécurité.

Un commissaire au paddock, désigné par le président de concours, doit être présent sur le terrain d'exercice une demi-heure avant et pendant toute la durée de chaque épreuve.

Le commissaire au paddock a pour mission de :

- ♦ Limiter l'accès au paddock à sa capacité d'accueil ;
- ♦ Décider de la possibilité d'un travail en longe ;
- ♦ Veiller à la sécurité des concurrents et des poneys / chevaux ;
- ♦ Veiller à ce que tout élément dangereux soit immédiatement retiré ou remplacé ; à ce titre, les téléphones portables ne sont pas autorisés au paddock s'ils sont tenus en main par le cavalier à poney/cheval ;
- ♦ Veiller à ce que les tenues des concurrents respectent les recommandations réglementaires ;
- ♦ Veiller à ce que harnachements et embouchures soient en conformité et ajustés convenablement pour ne pas entraîner de blessures ;
- ♦ Veiller à ce que les cavaliers se présentent dans l'ordre de départ ;
- ♦ Veiller au respect du règlement sur le terrain d'échauffement ;
- ♦ Empêcher les excès ou brutalités ;
- ♦ Il procède à l'application de sanctions de son ressort.
- ♦ Si des incidents graves se produisent, le commissaire au paddock de niveau National et moins fait, après l'épreuve, un rapport au président du jury qui décide des sanctions à appliquer.
- ♦ Si des incidents graves se produisent, le commissaire au paddock de niveau National Elite minimum fait, après l'épreuve, un rapport au président du jury.

G - Commissaire aux calculs

Les commissaires aux calculs sont en charge de traiter les résultats provenant du jury afin de déterminer le classement des épreuves.

H - Chronométrateur

Les chronométrateurs sont chargés de relever les temps effectués par les concurrents et de les transmettre au jury. Ils sont compétents pour mettre en place et utiliser le matériel électronique et informatique nécessaire à cette fonction.

I - Speaker

Le speaker est chargé de commenter les épreuves et de transmettre fidèlement les informations émanant des autres membres du jury à l'attention du public et des concurrents. Il participe à la bonne ambiance du concours et à sa sécurité. Il collabore, par le choix des mots et le ton qu'il emploie, à transmettre dans le cadre des compétitions, le message éducatif porté par la FFE dans son projet sportif.

J - Secrétariat et personnel

L'organisateur doit mettre à la disposition du jury un secrétariat disposant de tous les moyens répondant aux exigences de chaque discipline ainsi que tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement du concours.

K- Prise en charge

Les prises en charge éventuelles sont de la seule décision de l'organisateur en conformité avec la législation en vigueur.

Art 5.4 - Terrain et matériel

A - Sécurité

Toutes les personnes présentes doivent respecter les consignes de sécurité et les espaces prévus pour la circulation des piétons, des poneys / chevaux et des véhicules. Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'accès aux terrains de concours, clos et délimités, et aux terrains d'échauffement est interdit au public, sauf autorisation du jury, et aux chiens. ~~et n'ont pas accès aux aires d'échauffement et de compétition.~~

B - Accès aux terrains

Sauf en Endurance, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de pénétrer sur les terrains prévus pour la compétition, de parcourir d'avance avec leur poney/cheval, dès lors que les parcours y sont installés, les terrains d'épreuves, de sauter, de franchir un ou des obstacles.

C - Généralités

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions décrites pour chaque discipline.

Dans tous les cas :

- ♦ Les aires réservées à la compétition et à l'échauffement doivent respecter les normes techniques réglementaires ;
- ♦ L'accès au terrain d'échauffement peut être limité en nombre et/ou réservé aux poneys/chevaux qui vont participer à l'épreuve ;
- ♦ L'organisateur doit prévoir un espace, dédié ou non, accessible dès la sortie de piste pour permettre la récupération active des poneys/chevaux après l'épreuve ;
- ♦ Le travail à pied et en longe des poneys/chevaux y est réglementé par l'organisateur en fonction de l'espace disponible pendant les épreuves ;
- ♦ Les obstacles doivent être encadrés de fanions rouges à droite et blanc à gauche indiquant le sens obligatoire de franchissement ;
- ♦ Quand la place le permet et que le nombre de concurrents est important, un terrain d'échauffement, à part, peut être prévu sous surveillance du/des commissaires au paddock ;
- ♦ Il est interdit sous peine d'élimination de sauter un obstacle du terrain de concours en dehors des épreuves et avant la fin du concours, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président du jury ;
- ♦ Le terrain d'échauffement lorsqu'il est utilisé doit toujours être sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaires au paddock officiels si celui-ci/ceux-ci sont obligatoires selon les règlements spécifiques ;
- ♦ Sur les terrains d'échauffement, la priorité est laissée au poney/cheval évoluant à main gauche ;
- ♦ Il est interdit de fumer ou vapoter sur toutes les aires de pratique et en particulier sur les terrains d'échauffement.

L'engageur du poney/cheval dont le concurrent ne respecterait pas ces obligations peut faire l'objet de sanction. En outre, son poney/cheval peut être disqualifié des épreuves du concours restant à courir par décision du président du jury.

D – Ecuries

Il est de la responsabilité du président de concours d'organiser et d'imposer les règles de sécurité dans les écuries de son concours.

Les boxes loués dans le cadre des compétitions sont fournis propres : soit sans litière, soit avec une litière neuve. L'organisateur précise ces éléments ainsi que les tarifs sur le programme du concours.

Art 5.5 - Service de secours

L'organisateur est seul juge des moyens médicaux et de secours à mettre en place lors de son concours. Il doit prévoir un service médical approprié à sa manifestation.

A - Obligations légales et recommandations

L'organisateur doit se conformer aux normes de la Sécurité Civile et à celles de la FFE. Il doit prévoir les moyens minimum de la réglementation la plus complète.

Normes Sécurité Civile

Les services de la Sécurité Civile établissent les normes précisées dans le Référentiel national. La compétition sportive accueillant du public peut être soumise aux recommandations ou contraintes établies par les services de la Sécurité Civile qui précisent à l'organisateur les moyens qu'il doit mettre dans son Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), notamment pour les manifestations réunissant en même temps plus de 500 personnes.

Normes FFE

La FFE établit des normes souhaitables, recommandées ou obligatoires pour la sécurité des concurrents en fonction de la discipline et du niveau.

L'organisateur définit le plan de secours de sa manifestation en fonction :

- ♦ Des paramètres propres à sa manifestation et en particulier les délais d'intervention des secours publics ;
- ♦ Du nombre simultané et maximum des publics et compétiteurs pour situer sa manifestation par rapport au Référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours ;
- ♦ Des recommandations et obligations réglementaires fédérales.

B - Paramètres pour définir le service médical

Le Référentiel national permet de préciser les moyens qu'un organisateur de manifestation doit prévoir et mettre en place. Il est conçu pour la sécurité du public, il permet à l'organisateur d'évaluer le risque global de sa manifestation et de prévoir les moyens adaptés. Il permet de s'assurer que la manifestation ne requiert pas de dispositions particulières et de connaître précisément les moyens à mettre en place.

Le Référentiel national permet une évaluation des risques liés à l'effectif, au comportement du public, à l'environnement et à l'accessibilité, et au délai d'intervention des secours publics. Ces risques peuvent être évalués de faibles à élevés.

Le référentiel national est consultable et téléchargeable sur www.ffe.com.

C - Préconisations fédérales

Compétitions Club et Poney

Les épreuves de compétition Club et Poney sont des épreuves dans lesquelles les cavaliers sont généralement encadrés par un enseignant titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou du PSC 1. Les difficultés techniques auxquelles les cavaliers se confrontent dans le cadre de ces compétitions sont très proches de celles sur lesquelles ils s'entraînent. Les enseignants en charge de leur formation et de leur préparation sont généralement présents sur le lieu de la compétition et doivent adapter les ambitions sportives des cavaliers à leurs capacités et à celles de leur monture.

Compétitions Amateur

Les épreuves Amateur s'adressent à des cavaliers plus autonomes, souvent sans encadrement et évoluant sur des difficultés techniques moyennes. Un service médical plus conséquent est prévu selon les disciplines et les niveaux.

Compétitions Pro et Avenir

Les épreuves Pro sont soumises à des exigences techniques relevant du sport de haut niveau qui nécessitent

des dispositions spécifiques.

Démarches à effectuer avant la manifestation :

- ♦ Évaluer les besoins de la manifestation en matière de sécurité au moment de la validation de la DUC et les ajuster à la clôture des engagements si nécessaire ;
- ♦ Définir l'obligation ou non d'un DPS ;
- ♦ Prévenir les organismes de secours publics une semaine avant la manifestation, tels que Pompiers, SMUR, Centre Départemental de Secours et leur communiquer les éléments essentiels du concours : dates, type de concours, accès...
- ♦ Prévoir les autorisations exigées dans les délais si la manifestation a des incidences sur la voie publique ; Vérifier le matériel de secours et faire l'inventaire du matériel de soins à mettre à la disposition des secouristes ou du médecin en charge du service médical pour la mise en condition du blessé si l'organisateur gère lui-même le poste de secours ;
Le matériel nécessaire est celui qui fait normalement partie de l'équipement d'une ambulance agréée :
 - colliers cervicaux ;
 - attelles de membres ;
 - matelas-coquille ;
 - brancards ;
 - pharmacie de petits soins : désinfectant, pansements, gants latex, bandages et compresses...
- ♦ Prévoir et préparer le Poste de Secours constitué d'un espace dédié disponible pour l'examen et l'isolement des blessés. Une ambulance sur place peut remplir ce rôle ;
- ♦ Vérifier les moyens de communication téléphonique qui doivent permettre de joindre les secours en permanence et en tout lieu de la compétition ;
- ♦ Aménager l'accessibilité de tous les espaces sportifs par un véhicule d'intervention afin de permettre l'accès des secours et l'évacuation des blessés ;
- ♦ Afficher à côté de la liste des partants les informations sur l'assistance médicale :
 - Le responsable des secours nommément désigné et mandaté par le président du concours ;
 - Les coordonnées téléphoniques des organismes de secours ;
 - L'assistance médicale mise en œuvre pendant le concours.

Le médecin présent sur place ou le régulateur médical joignable au 15, au 18 ou au 112 est le seul responsable pour diriger les soins et orienter les secours en tenant compte du fait que la mise en condition du blessé prime par rapport à son évacuation.

Poste d'Assistance Cavalier

Le Poste d'Assistance Cavalier (PAC) est organisé et mis en place par l'organisateur. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premier Secours d'Équipier secouriste, PSE 2, et d'un assistant titulaire du diplôme de Prévention et Secours Civique, niveau 1, PSC1 ou d'un diplôme équivalent (BNS ou AFPS).

Le PAC peut être remplacé par une ambulance équipée présente en permanence et/ou par un poste de secours géré par une association agréée « sécurité civile » type Croix Rouge ou Fédération nationale de Protection Civile.

D - Dispositifs de secours par discipline et par division

Les recommandations FFE se déclinent en deux niveaux : souhaitable ou obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de prendre sa décision en fonction des délais d'intervention des secours publics. Il prévoira, selon la distance, dans l'ordre et si besoin, d'abord le matériel, ensuite le personnel, puis le médecin.

CSO	Club et Poney	Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
	Amateur, Avenir et Pro	Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
Horse-Ball	Club	Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
	Amateur et Pro	Obligatoire : PAC + médecin
Attelage		
Dressage Maniabilité Dressage combiné Maniabilité combinée	Souhaitable : PAC	
Marathon	Club/ Club Poney	Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
	Amateur	Souhaitable : PAC + médecin

	Amateur Elite GP	Obligatoire : PAC + médecin
CCE		
Dressage	Recommandations du Dressage	
CSO	Recommandations du CSO	
Cross	Club et Poney	As Poney : Obligatoire : PAC + médecin
		Autres épreuves : Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
	Amateur	Épreuves Elite ou indice 1, 2 et 3 : Obligatoire : PAC + médecin
		Autres épreuves : Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
	Avenir et Pro	Obligatoire : PAC + médecin
Dressage		Souhaitable : PAC
Aptitude Sport et Loisir		Souhaitable : PAC
Tir à l'Arc à Cheval		Souhaitable : PAC Test de chasse en Club Elite et Amateur : Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
Equitations de Travail et de Tradition		Souhaitable : PAC
Dressage / Para Dressage		Souhaitable : PAC
Endurance / Endurance en attelage		Souhaitable : PAC
Equifun		Souhaitable : PAC
Equifeel		Souhaitable : PAC
Equitation Islandaise		Souhaitable : PAC
Equitation Western		Souhaitable : PAC
Hunter		Souhaitable : PAC
Polo		Souhaitable : PAC ou médecin + secouristes
Pony-Games		Souhaitable : PAC
TREC / TREC en attelage		Souhaitable : PAC
Voltige		Souhaitable : PAC
Cheval de Chasse		Souhaitable : PAC
Ride and Run / Ride and Bike		Souhaitable : PAC
Mountain Trail		Souhaitable : PAC
Jöering		Souhaitable : PAC
Travail à pied		Souhaitable : PAC

Art 5.6 - Service vétérinaire**A - Vétérinaire**

Le numéro de téléphone du vétérinaire prévenu et capable d'une intervention d'urgence sur la manifestation doit être inscrit sur le tableau d'affichage.

Des recommandations spécifiques sont prévues pour certaines disciplines.

B - Inspection vétérinaire

Selon les disciplines et les niveaux, une inspection vétérinaire peut avoir lieu conformément aux dispositions spécifiques de chaque discipline.

Art 5.7 - Epreuves

Une épreuve est définie sur le programme :

- ♦ Soit comme individuelle : engagements et classements individuels ;
- ♦ Soit par équipe : engagements d'équipes et classement par équipes sans classement individuel.

Pour les disciplines collectives ou individuelles se déroulant par équipe :

- ♦ Le nombre de couples composant une équipe ne peut être modifié sur le terrain.
- ♦ Lorsqu'il y a une ou plusieurs disqualifications dans une équipe, si le nombre de couples non disqualifiés

composant l'équipe se retrouve inférieur au nombre minimum pouvant composer l'équipe, l'équipe est disqualifiée intégralement.

A - Nomenclature des épreuves

Dans toutes les disciplines, les épreuves sont identifiées selon deux critères au minimum : la division du concurrent et le niveau de difficulté.

Divisions de compétition : Club, Poney, Amateur, Pro, Enseignant, Avenir et Préparatoire.

Les épreuves As Poney sont des épreuves de la division Poney.

Niveaux de difficulté : les contrats techniques sont de difficulté croissante exprimée par un indice pouvant s'échelonner de 4, 3, 2, 1 à Elite.

Selon les disciplines, un critère supplémentaire spécifique peut être adjoint à la définition de l'épreuve.

Critères supplémentaires : Vitesse ou Grand Prix en CSO, Libre, Préliminaire ou Imposée en Dressage, etc. Pour les championnats, des critères supplémentaires ou particuliers peuvent être définis par la FFE.

B - Epreuves réservées

L'organisateur peut réserver une épreuve :

- à une catégorie de concurrents selon l'âge, le sexe ou la domiciliation sportive, et/ou
- à une catégorie de poneys, selon l'âge, la taille ou la race.

C - Epreuves et niveaux des cavaliers

Les dispositions spécifiques de chaque discipline définissent l'ouverture ou la fermeture des épreuves en fonction du niveau ou des performances du concurrent, des performances du poney/cheval, des performances par couple.

D - Dédoublement

Après la clôture des engagements, les épreuves sont automatiquement dédoublées si elles comportent plus de :

- CSO : 90 engagés individuels ou 22 équipes sauf division préparatoire ;
- CCE : 60 engagés individuels ou 20 équipes ;
- Dressage : 40 engagés individuels ;
- Hunter : 50 engagés individuels.

Les engagés sont répartis en groupes égaux.

Les cavaliers engagés avec plusieurs chevaux sont répartis dans un même groupe. C'est le meilleur « Iperf couple » du cavalier qui est pris en compte pour constituer les groupes.

Jusqu'à la clôture des engagements, l'organisateur peut réduire le seuil de dédoublement d'une épreuve.

E - Limitation des engagés

L'organisateur peut limiter une ou plusieurs épreuves à un nombre d'engagements maximum. Ce nombre ne peut être inférieur à 10 individuels ou 3 équipes. En épreuves Club et Poney, ce nombre ne prend pas en compte les engagements du club organisateur.

L'organisateur peut également limiter le nombre d'engagés par épreuve ou par piste sur l'ensemble d'une journée de concours.

Dans le cas d'une limitation à la journée, le nombre de ne peut être inférieur à 30 engagements, sauf en attelage où le nombre ne peut être inférieur à 10 engagements.

Il peut choisir une ou des épreuves à ne pas prendre en compte dans cette limitation.

Les engagements terrain éventuellement prévus par l'organisateur ne pourront pas dépasser le nombre d'engagés maximum de la limitation annoncée.

Le DTN peut autoriser des engagements au-delà des conditions de limitation.

Art 5.8 - Engagement

L'engagement est l'acte par lequel un concurrent est inscrit dans une épreuve déterminée.

A - Montant

Le montant indiqué dans le programme, pour chaque épreuve, est constitué d'une part fixe FFE et d'une part variable librement déterminée par l'organisateur.

Le montant d'un engagement équipe est forfaitaire, quel que soit le nombre de cavaliers qui la compose.

La part fixe FFE est destinée à la gestion du sport, à l'organisation des championnats et aux frais de gestion informatique des compétitions.

La part variable collectée à la clôture des engagements est disponible sur le compte de l'organisateur lorsque le traitement du concours est terminé. Cela signifie notamment que les résultats complets sont enregistrés et les dotations éventuelles versées.

B - Clôture

La date de clôture des engagements est fixée par défaut le lundi minuit précédant le concours s'il commence vendredi, samedi ou dimanche, ou au lundi minuit de la semaine précédente s'il commence lundi, mardi, mercredi ou jeudi.

L'organisateur peut cependant avancer la date de clôture au lundi minuit de son choix. Les engagements pour tous les concours FFE doivent être saisis avant la clôture sur le site www.ffe.com.

Un organisateur peut modifier directement une DUC pour repousser une date de clôture au lundi suivant une date initialement prévue. Cette modification **ne peut avoir lieu après** le lundi minuit initialement prévu.

C - Modification de concurrents

Pour les disciplines du Dressage, de l'Attelage et du Concours Complet des divisions Amateur, Avenir et Pro, les concurrents sont tenus de déclarer les changements à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours.

Procédure : Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la division de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur poney/cheval et un numéro de compte engageur.

D - Engagement sur le terrain

Des engagements peuvent être enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise dans sa DUC qu'il ne le souhaite pas.

Procédure :

- ◆ Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, leur licence compétition ou, à défaut, une copie d'écran internet mentionnant la division de compétition de leur licence, le livret d'identification de leur poney/cheval et un numéro de compte engageur ;
- ◆ Les couples concernés sont répartis dans la première moitié de l'épreuve par le président du jury. La part fixe FFE des engagements sur le terrain correspond à trois fois le montant de la part fixe FFE d'un engagement avant clôture.

L'organisateur fixe librement la part organisateur de l'engagement. Le montant total de l'engagement terrain doit être stipulé sur la DUC.

Les nom et numéro de licence du concurrent, les nom et numéro SIRE du poney/cheval et le nom du club avec son code adhérent ou le numéro de licence de l'engageur, doivent être transmis par le président de concours avec les résultats.

Dans le cas où l'organisateur a limité une épreuve et qu'il n'atteint pas cette limite à la clôture des engagements, il peut modifier sa DUC en ouvrant aux engagements sur le terrain. Il ne pourra accepter sur le terrain que le nombre de concurrents manquants pour atteindre la limite initialement fixée.

E - Changement de poney/cheval sur le terrain

Les changements de poneys/chevaux sont autorisés sur le terrain, sauf si l'organisateur précise dans sa DUC ne pas le souhaiter. Cette disposition est obligatoire pour les épreuves Pro.

Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un poney/cheval en lieu et place d'un autre poney/cheval pour un même engagement. L'engageur doit présenter le document d'accompagnement du poney/cheval au jury avant le début de l'épreuve. Le jury doit contrôler l'identité du poney/cheval et retranscrire son numéro sur le listing prévu à cet effet.

Un changement de poney/cheval ne peut pas être associé à une modification de cavalier. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

F - Responsabilité de l'engageur

Avant d'engager un poney/cheval, l'engageur doit s'assurer de sa qualification et de celle de son concurrent pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire.

En cas de changement de concurrent l'engageur reste responsable de la qualification du concurrent désigné. En

cas de changement de concurrent, la licence compétition doit être vérifiée par le jury.
L'enregistrement informatique de l'engagement ne vaut pas qualification du couple dans l'épreuve concernée.
Le titulaire du compte engageur peut être tenu pour responsable des faits contraires aux règlements commis par ses licenciés ainsi que par toutes personnes les accompagnant.

G - Contrôle de qualification

Les dernières qualifications retenues pour une épreuve donnée sont celles enregistrées au jour de la clôture des engagements de cette épreuve sauf pour les engagés sur le terrain ou invités qui doivent être en règle avant le début de l'épreuve. Un couple partant dans une épreuve et n'étant pas en conformité avec les qualifications requises sera automatiquement disqualifié à la réception des résultats.

Le classement sera rectifié en conséquence et les éventuels gains transférés. La distribution de cadeaux ne pourra pas être modifiée. Le concurrent disqualifié est susceptible d'être sanctionné par une mise à pied.

H - Epreuves par équipes

Les engagements de tous les concurrents et poneys / chevaux composant une équipe doivent être enregistrés sur le même compte engageur. Ils doivent indiquer le nom de l'équipe et son numéro. Un même poney/cheval ne peut pas être engagé plusieurs fois dans la même équipe. Un même concurrent ne peut être engagé plusieurs fois dans la même équipe.

Pour chaque équipe et selon les disciplines, il peut être engagé un ou plusieurs poneys / chevaux de réserve et un ou plusieurs concurrents de réserve. Dans ce cas, la composition définitive de l'équipe doit être déclarée au président de jury avant le début de l'épreuve.

Une équipe est constituée au maximum de 50% de cavaliers déjà engagés dans une autre équipe et dans la même épreuve.

I - Annulation avant la clôture

Seul le titulaire du compte ayant réalisé un engagement peut l'annuler.

Le montant total d'un engagement annulé avant la clôture est recrédité au compte du titulaire ayant effectué l'engagement.

Lorsque l'organisateur prévoit une limitation par piste, par épreuve, par jour ou par concours : il précise sur son programme la date limite d'annulation sans remboursement. En l'absence de précision, l'annulation le jour de la clôture ne donne pas lieu à remboursement.

Le changement d'épreuve sur le même concours est autorisé jusqu'à la clôture, même au-delà de la date limite d'annulation, dans la limite des places disponibles sur l'épreuve visée.

J - Annulation après la clôture

L'annulation est à formuler par écrit à la FFE, pour lui permettre d'effectuer les opérations de remboursement des engagements. Elle n'est possible que dans le cas de poneys/chevaux engagés dans une épreuve dont les concurrents se trouvent sélectionnés par la DTN pour une compétition internationale.

K - Partants, non partants et forfaits

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les poneys/chevaux figurant sur les listings officiels FFE et sur la liste des engagements terrain établie par l'organisateur.

En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les concurrents forfaits ou non partants, y compris dans les championnats.

Pour les disciplines du Dressage, du Concours Complet et de l'Attelage des divisions Amateur, Avenir et Pro, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard avant midi la veille du premier jour du concours. A défaut, un avertissement ou une mise à pied pourront être infligés à l'engageur.

La participation d'un poney/cheval hors concours est strictement interdite, sauf sur demande écrite du DTN, transmise à l'organisateur et au président du jury.

Dans ce cas, le poney/cheval participe hors classement et aucune performance n'est enregistrée.

L - Engagement forfaitaire Pro Elite

Tout engageur peut opter dans un concours pour la formule forfaitaire Pro Elite qui lui donne accès à toutes les épreuves ouvertes aux concurrents Pro à un tarif spécifique. Cette option doit clairement être précisée au programme du concours par l'organisateur.

Toutes les modifications concernant les engagements doivent être clairement transcrites sur le procès-verbal de résultats.

M - Invités

Un organisateur dispose de 15 invitations par épreuve : cette disposition lui permet de rajouter personnellement jusqu'à 15 couples dans une épreuve. Les procédures sont celles d'un engagement terrain. Ces engagements ne sont pas comptabilisés dans les limitations éventuelles.

Pour les concours à gestion FFE COMPET, les couples invités peuvent être enregistrés par l'organisateur avant le début du concours.

N - Incidents compte engageur ou organisateur

Le compte engageur est exclusivement destiné à centraliser toutes les opérations financières liées aux compétitions officielles. Toutes les opérations réalisées par l'intermédiaire du compte engageur ou organisateur sont nécessairement liées à une opération fédérale.

Tout incident de paiement entraîne le débit du compte concerné de la somme correspondante ainsi que de frais forfaitaires d'un montant de trente euros pour chaque rejet ; l'autorisation de prélèvement est définitivement supprimée.

Lorsqu'un compte engageur est débiteur, les engagements enregistrés sur ce compte pour les compétitions à venir sont annulés. Si le compte demeure débiteur après l'annulation des engagements, les cavaliers et les chevaux engagés sur ce compte, quels qu'en soient les propriétaires, sont bloqués aux engagements jusqu'à régularisation de la situation consistant à rendre le compte créditeur.

Les engagements en concours internationaux à l'étranger sont effectués par la FFE. Lorsque le concurrent engagé ne participe pas à la compétition malgré son engagement et que l'organisateur demande le paiement des sommes dues, le prélèvement de ces sommes est effectué par la FFE sur le compte de l'engageur.

La FFE se réserve le droit de suspendre le compte de tout licencié ne respectant pas les dispositions relatives au compte engageur, ainsi que de saisir la Commission juridique et disciplinaire de la FFE.

Art 5.9 - Déroulement des concours

A - Tableau d'affichage

Le tableau d'affichage doit comporter les renseignements suivants :

- ◆ Nom de l'organisateur et du président de concours ;
- ◆ Nom du président du jury ;
- ◆ Nom des officiels, du chef de piste ;
- ◆ Listing de départ des concurrents ;
- ◆ Les numéros de téléphone et adresses du responsable des secours, du SAMU, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du vétérinaire, d'un maréchal-ferrant et de la clinique la plus proche où un cheval peut être hospitalisé ;
- ◆ Renseignements techniques concernant les épreuves ;
- ◆ Les horaires et changements d'horaires ;
- ◆ Les résultats aussitôt connus ;
- ◆ Toutes les modifications signées par le président du jury.

B - Changements

Tout report d'horaire survenant après la première épreuve doit être annoncé et apposé au tableau d'affichage :

- ◆ Au moins une heure à l'avance, s'il s'applique à la première journée ;
- ◆ Avant la fin de la journée, s'il s'applique aux épreuves du lendemain.

Il appartient aux concurrents de se tenir informés.

Il est interdit d'avancer un horaire.

C - Maréchal-ferrant

La présence d'un maréchal ferrant est souhaitable. Sa présence est mentionnée dans les renseignements organisateur.

D - Ordre de passage

L'ordre de passage est celui publié et affiché sur www.ffe.com, après clôture des engagements. Pour le bon déroulement du concours, l'ordre de passage d'un ou plusieurs concurrents peut être modifié par le président du jury. Des aménagements d'horaires peuvent être proposés par l'organisateur sur sa DUC.

E - Dédoublement

Dans le cas de dédoublement d'épreuve, le changement de groupe est interdit.

Art 5.10 - Résultats

A - Proclamation

Le classement est proclamé et affiché à la fin de chaque épreuve.

Les résultats peuvent être rectifiés soit à la suite des vérifications effectuées par le jury, soit après enquête faite par la FFE à la suite d'une réclamation.

Lorsque les résultats d'une épreuve sont rectifiés, les effets de cette décision ne peuvent modifier en aucune façon les autres épreuves dont les résultats ont été enregistrés avant la parution de la décision.

Lorsqu'une modification de classement intervient entre la remise des prix et la transmission informatique des résultats, une information doit être faite par l'organisateur au concurrent dont le classement a été modifié.

La réclamation introduite à l'occasion d'une épreuve ne suspend pas les effets attachés au classement de cette épreuve. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision de modification du classement paraît et seulement après qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

B - Transmission informatique

Les résultats sont transmis sous forme informatique sur www.ffe.com. Ils doivent également être imprimés, signés par le président du jury et archivés par l'organisateur du concours au moins pendant 24 mois.

L'organisateur est seul responsable des résultats qui doivent être complets et saisis correctement.

Pour chaque couple inscrit, il faut mentionner :

- ♦ Un classement en termes de place : 1^{er}, 2^{ème} ou une note moyenne sur 100 ou un total selon les disciplines ou « NP » pour non partant ou « EL » pour éliminé, ainsi que toute particularité spécifique aux disciplines.
- ♦ Le numéro SIRE pour tout changement ou engagement de poney/cheval sur le terrain.
- ♦ Le numéro de licence pour les changements de cavalier, invités et engagement terrain.
- ♦ La répartition des engagements dans les épreuves de la formule forfaitaire Pro Elite.
- ♦ Pour chaque modification ou ajout d'officiel de compétition, le numéro de licence correspondant.

C - Délais de transmission des résultats

Les résultats sont à enregistrer sous 7 jours suivant la fin du concours via le site www.ffe.com.

Au-delà, 10 % de la part organisateur des engagements seront conservés par la FFE pour chaque semaine calendaire commencée.

Si les résultats ne sont pas saisis par l'organisateur 48 heures avant la clôture des championnats de France pour lesquels le concours est qualificatif, ou s'ils parviennent au-delà du délai de 12 semaines après son concours, une interdiction d'organiser des concours pendant le millésime en cours et le millésime suivant peut être prononcée par la FFE.

D - Mise en paiement des gains

Le compte de l'organisateur doit être suffisamment approvisionné pour que les gains des cavaliers soient payés dès l'enregistrement des résultats, sous 7 jours suivant la fin du concours.

E - Résultats en attente

Les concours dont tous les résultats ne sont pas enregistrés, incomplets, présentant un compte insuffisant, une organisation défailante, etc. ne sont pas traités et sont mis en attente de paiement.

F - Délais de rectificatif de résultats

Seuls le président du concours et/ou le président du jury peuvent faire rectifier un résultat de concours après enregistrement en cas d'erreur et dans un délai maximum de 2 mois après la date du concours en question.

Pour les concours ayant eu lieu dans les deux mois précédant la clôture d'un championnat, les rectificatifs des épreuves qualificatives sont acceptés au maximum jusqu'à la date de ladite clôture.

G - Publication des résultats

Tout cavalier et propriétaire d'un poney/cheval, engagé dans une épreuve relevant du présent règlement, est réputé accepter la publication sur le site www.ffe.com de ses résultats, classements et gains afférents où y figurent son nom ainsi que celui de l'équidé engagé.

H – Attestation de performances

Les concurrents préparant une certification professionnelle permettant l'encadrement des activités équestres contre rémunération dans les conditions prévues par l'article L212-1 du code du sport peuvent solliciter une attestation de performance afin d'attester de leurs résultats sportifs.

Lorsque les performances sportives permettent d'obtenir une dispense ou une équivalence prévue par le règlement de la certification professionnelle préparée, une attestation de performance est délivrée par le DTN. Pour l'établissement de ces attestations, un classement correspond à un classement obtenu avec prix dans les conditions prévues par l'article 5.11 du présent règlement soit, dans le premier quart des partants pour les disciplines du CSO et de la Voltige et dans le premier tiers pour les autres disciplines.

Les demandes d'attestation doivent être formulées exclusivement par courrier électronique à l'adresse : formation@ffe.com en précisant :

- Le numéro de licence du demandeur,
- La certification professionnelle préparée.

Art 5.11 - Prix et dotations

A - Récompenses

Le premier classé d'une épreuve reçoit au minimum

- ♦ Un cadeau souvenir ou une coupe ;
- ♦ Une plaque et un flot.

Les suivants dans l'ordre du classement reçoivent au minimum un cadeau souvenir et/ou une plaque et/ou un flot pour les huit premiers classés, ou pour le premier quart, ou premier tiers suivant la discipline (cf Art 5.11-C), si l'épreuve comporte moins de 32 partants.

Les trois premiers classés d'un championnat reçoivent des médailles d'or, d'argent et de bronze.

L'organisateur a la possibilité de prévoir un classement complémentaire selon un critère défini en amont, selon :

- ♦ L'âge du cavalier (21 ans et moins, 22 à 39 ans et 40 ans et plus),
- ♦ L'expérience en compétition (1^{ère} ou 2^{ème} année de compétition dans la discipline, la division et l'indice),
- ♦ L'IPERF.

B - Remise des prix

Les remises des prix doivent valoriser les concurrents et se faire de préférence après chaque épreuve du concours, en un lieu prévu à cet effet et annoncé au public.

Toute absence non motivée, tenue ou attitude incorrecte lors de la remise des prix peut entraîner la disqualification de l'épreuve par le jury et, par là même, la non-distribution des prix et dotations correspondants. Seuls le président de concours et/ou le président du jury peuvent décider d'une remise des prix à pied.

C - Dotations

Montant

La dotation en cadeaux est libre et à la charge de l'organisateur.

Sauf dispositions particulières précisées dans les règlements spécifiques, la dotation en argent est libre et à la charge de l'organisateur, elle doit obligatoirement figurer dans la DUC. La dotation est versée sur le compte engageur des concurrents concernés. Le montant global de la dotation d'une épreuve doit être un multiple de 10.

Les prix, sous forme financière, sont interdits en concours Club et Poney.

Répartition

La répartition des dotations est librement décidée par l'organisateur.

- Répartition réglementaire :

Par défaut, est appliquée la répartition des tableaux types ci-dessous.

En cas d'ex aequo, la somme des gains des ex aequo est divisée par le nombre d'ex aequo. Par exemple : 3^{ème} 150 € et 4^{ème} 100 €, si 3^{ème} ex aequo $250/2 = 125$ € pour les 2 3^{ème} ex aequo.

Si le nombre d'engagés est réduit, la répartition de la dotation est automatiquement limitée par le service informatique selon un barème ci-dessous, et la dotation peut s'en trouver baissée.

Cependant, quel que soit le nombre de partants, un organisateur peut demander à ce que l'entière dotation soit malgré tout distribuée en le signalant à l'enregistrement des résultats.

Prix créés : dès lors que le nombre de partants induit de dépasser 8 prix, soit plus de 32 pour 1 prix pour 4, ou plus de 24 pour 1 prix pour 3, il est prévu des prix créés pour tous les concurrents à partir du 9^{ème} dans les conditions définies dans les tableaux type ci-dessous.

Tableaux types : répartition des gains par défaut.

Répartition réglementaire CSO								
Classement	Nombre de partants, y compris éventuels cavaliers « hors classement »							
	>28	25 à 28	21 à 24	17 à 20	13 à 16	9 à 12	5 à 8	1 à 4
1	25%	25%	25%	25%	19%	15%	12%	10%
2	19%	19%	19%	19%	15%	12%	10%	
3	15%	15%	15%	15%	12%	10%		
4	12%	12%	12%	12%	10%			
5	10%	10%	10%	10%				
6	8%	8%	8%					
7	6%	6%						
8	5%							
Prix créé : 1 par tranche de 4 partants entamée - 4 % de la dotation								

Répartition réglementaire CCE, Dressage, Attelage, Western, Hunter & Endurance								
Classement	Nombre de partants, y compris éventuels cavaliers « hors classement »							
	>21	19 à 21	16 à 18	13 à 15	10 à 12	7 à 9	4 à 6	1 à 3
1	25%	25%	25%	25%	19%	15%	12%	10%
2	19%	19%	19%	19%	15%	12%	10%	
3	15%	15%	15%	15%	12%	10%		
4	12%	12%	12%	12%	10%			
5	10%	10%	10%	10%				
6	8%	8%	8%					
7	6%	6%						
8	5%							
Prix créé : 1 par tranche de 3 partants entamée - 4 % de la dotation								

Répartition réglementaire Voltige individuel							
Classement	Nombre de partants, y compris éventuels cavaliers « hors classement »						
	>15	12 à 15	9 à 11	7 à 8	5 à 6	3 à 4	1 à 2
1	25%	19%	19%	15%	12%	12%	10%
2	19%	15%	15%	12%	10%	10%	
3	15%	12%	12%	10%	8%		
4	12%	10%	10%	8%			
5	10%	8%	8%				
6	8%	6%					
7	6%						
8	5%						
Prix créé : 1 par tranche de 4 partants entamée - 4 % de la dotation							

Répartition réglementaire Voltige Equipe				
Classement	Nombre de partants, y compris éventuels cavaliers « hors classement »			
	>7	5 à 6	3 à 4	1 à 2
1	40%	30%	20%	10%
2	30%	20%	10%	
3	20%	10%	-	-
4	10%		-	-
Prix créé : 1 par tranche de 4 équipes entamée - 10 % de la dotation				

Répartition réglementaire CSO ou CCE Equipe			
Classement	Nombre d'équipes partantes, y compris éventuelles équipes « hors classement »		
	> 9	2 à 8	1
1	50%	30%	20%
2	30%	20%	
3	20%		
Prix créé en CSO : 1 par tranche de 4 équipes entamée -16 % de la dotation Prix créé en CCE : 1 par tranche de 3 équipes entamée -16 % de la dotation			

- Répartition personnalisée :

L'organisateur définit le nombre de prix et le montant alloué à chacun. Il renseigne les informations dans le tableau vierge proposé lors de la saisie du programme de la compétition. Dans ce cas le nombre de prix distribués est fixe, il ne varie pas en fonction du nombre de partants.

Ex : si l'organisateur choisit de distribuer 8 prix et que 10 cavaliers prennent le départ de l'épreuve : les prix sont distribués aux 8 premiers cavaliers classés.

VI - CONCURRENTS

Art 6.1 - Licences

La Licence Fédérale de Pratiquant et la licence Fédérale de Compétition (LFC) sont obligatoires pour participer à une compétition officielle de la FFE. Seule la FFE a qualité pour délivrer la LFC qui donne accès aux compétitions correspondantes :

- ♦ La LFC Club ;
- ♦ La LFC Amateur ;
- ♦ La LFC Pro.

Selon les disciplines, la LFC Pro est demandée pour participer à des compétitions internationales.

A - Domiciliation sportive

Pour les divisions Amateur et Pro des disciplines CSO, Dressage, CCE, Attelage, Endurance, Equitation Western, Hunter, Para Dressage et Voltige :

Par défaut, c'est la domiciliation du club d'appartenance ayant émis de la licence du cavalier au jour de la clôture des engagements qui est prise en compte pour définir la domiciliation sportive du concurrent. Sur demande auprès de la FFE, cela peut être modifié pour prendre en compte l'adresse du domicile personnel du cavalier figurant sur sa licence.

Pour les divisions Club, Poney toutes disciplines et Amateur des disciplines TREC, Horse-Ball, Tir à l'Arc à Cheval, Mountain Trail et Equitations de Travail et de Tradition :

C'est la domiciliation du club d'appartenance ayant émis la licence du cavalier au jour de la clôture des engagements qui est prise en compte pour définir la domiciliation sportive du concurrent.

Pour les cavaliers licenciés auprès d'une association de cavaliers indépendants, l'adresse du domicile du cavalier est prise en compte.

B - Validation de la LFC

La demande de licence de compétition doit être assortie :

Pour les mineurs :

- d'une attestation selon laquelle le cavalier a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques d'un auto-questionnaire type,
- d'une autorisation du représentant légal.

Pour les majeurs :

- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de l'équitation en compétition, lors de la première demande puis tous les trois ans,
- entre deux certificats médicaux et dans le cas de renouvellements consécutifs, d'une attestation selon laquelle le cavalier a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques d'un auto-questionnaire type.

Lorsqu'il est exigé, le certificat médical doit dater de moins d'un an et être délivré par tout médecin sous sa responsabilité.

La LFC peut être retirée ou suspendue pour faute grave, pour raison médicale, pour toute autre raison et en particulier pour manquement au présent règlement.

C - Changement de catégorie de LFC

En cours d'année, tout concurrent peut changer une seule fois de catégorie de LFC par discipline, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de la discipline choisie, de l'obtention des performances exigées et du versement du complément éventuel du prix de la licence.

Art 6.2 - Catégories d'âge

Limites d'âge des concurrents dans l'année	Catégories d'âge FFE	Catégories d'âge FEI	Divisions autorisées	Catégories équides autorisées
8 ans maximum	Moustique		Club A/Club Poney/ Club/Club E	A*, B, C, D, E, F
10 ans maximum	Poussin		Club A/Club Poney/ Club/Club E/Amateur	
12 ans maximum	Benjamin		Club A/Club Poney/ Club/Club E/ Amateur/Avenir/Pro	
14 ans maximum	Minime	De 12 à 14 ans Children (CH)	Club Poney/ Club/Club E/ Amateur/Avenir/Pro	B**, C**, D**, E, F
16 ans maximum	Cadet	De 12 à 16 ans Pony (P)		
18 ans maximum	Junior	De 14 à 18 ans Junior (J)		
21 ans maximum	Jeune Cavalier	De 16 à 21 ans Young Rider (YR)	Club/Club E/Amateur/Avenir/Pro	
25 ans maximum	Jeune Senior	U25 (16 à 25 ans)		
26 ans et plus	Senior	18 ans et plus (S)		
40 ans et plus	Major	45 ans et + (V)		

***Limite d'âge des cavaliers pour les épreuves pour poneys A des disciplines olympiques** : pour toutes ces épreuves, la limite maximum est de 12 ans. Les autres limitations plus restrictives ne sont applicables que dans les championnats, départementaux, des territoires, régionaux et nationaux : 8 ans maximum en A2, 10 ans maximum en A1 et 12 ans maximum en A Elite.

****** Dans le cas d'épreuves Poney ou Club Poney réservées à une catégorie de taille de poney, des limites d'âges s'appliquent : poneys B – concurrents de 14 ans maximum, poneys C – concurrents de 16 ans maximum et poneys D – concurrents de 18 ans maximum.

Les limites d'âge s'appliquent à l'âge du cavalier dans l'année civile. Un cavalier de 16 ans dans l'année civile est un cavalier qui fête l'anniversaire de ses 16 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. Les cavaliers prennent un an de plus chaque 1^{er} janvier.

Art 6.3 - Conditions de participation

A - Ouverture et fermeture des divisions

- ♦ Un même concurrent est détenteur d'une seule LFC ;
- ♦ Quelle que soit sa LFC, un concurrent doit répondre aux exigences réglementaires de l'épreuve dans

laquelle il est engagé au jour de l'épreuve : niveau de Galop, âge, harnachement, tenue, etc.

- ◆ Les épreuves Poney sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires, dans la discipline concernée, d'une LFC de l'année en cours Club, Amateur ou Pro, validée au jour du concours ; Les concurrents de plus de 18 ans ne peuvent pas participer aux épreuves Poney ;
- ◆ Les épreuves Club sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires de la LFC Club validée au jour du concours ;
- ◆ Les épreuves Club E sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires de la LFC Club ou Amateur validée au jour du concours ;
- ◆ Les épreuves Amateur sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Amateur validée au jour du concours ;
- ◆ Les épreuves Pro sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Pro validée au jour du concours ;
- ◆ Les épreuves Avenir sont réservées aux concurrents qualifiés et titulaires dans la discipline concernée, d'une LFC Club, Amateur ou Pro validée au jour du concours pour l'indice 3 ; d'une LFC Amateur ou Pro pour les indices 2 et 1 ; d'une LFC Pro pour l'indice Elite.
- ◆ Les épreuves Enseignants sont réservées aux concurrents titulaires d'une LFC Club ou Amateur ou Pro ayant fait enregistrer leur diplôme d'encadrement auprès de la FFE ;
Diplômes autorisant l'accès aux épreuves Enseignants : BAPAAAT, BEES, AQA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BAP, AP, AAE, AE, ATE, CQP ASA, CQP EAE, CQP ORE, BF Moniteur, Moniteur Westen, Moniteur Attelage.

B - Ouverture et fermeture des épreuves

Les ouvertures et fermetures des épreuves sont précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines.

C – Participation hors classement

- Les cavaliers détenteurs d'une LFC peuvent prendre part hors classement à toutes les épreuves des divisions inférieures à celle de leur LFC.
- Les cavaliers titulaires d'un diplôme d'enseignant BEES, BPJEPS, DEPJEPS, DESJEPS, CQP EAE, AQA, Moniteur Westen, Moniteur Attelage peuvent prendre part hors classement aux épreuves réservées aux cavaliers de la division Club dans les disciplines suivantes : CSO, CCE, Dressage, Hunter, TREC, Attelage, Mountain Trail, Equitation Western et Equifun.
Les épreuves Club E ne sont pas concernées.
- En Attelage et Para Attelage seuls les meneurs sont concernés.
- Les participations hors classement ne sont pas autorisées dans les championnats départementaux, des territoires, régionaux ou nationaux.
- Les enseignants ne sont pas autorisés à participer aux championnats nationaux Club E.

Un couple cavalier et poney/cheval prenant part à une épreuve hors classement :

- engage selon les procédures habituelles,
- est pris en compte dans la limitation des participations règlementaires,
- est pris en compte dans les éventuelles limitations jour/épreuve/piste,
- est identifié « HC / hors classement », dans les listes de départ,
- a un numéro de départ attribué dans la liste des partants,
- ne peut pas recevoir de prix, ni de gains, ni de participations ou de points au classement permanent,
- apparaît dans les résultats avec son score mais sans classement,

Les engagements « hors classement » d'une épreuve sont comptabilisés dans le nombre de partants pour le calcul du nombre de classés de l'épreuve. Exemple : pour une épreuve avec 40 partants dont 10 engagements hors classements, 1 prix pour 4 partants soit un total de 10 prix.

Par défaut, les épreuves sont ouvertes aux engagements hors classement, sauf si l'organisateur précise dans sa DUC qu'il ne le souhaite pas.

Dans les épreuves par équipe le résultat d'un couple HC ne peut être pris en compte.

D - Nombre de participations autorisées

Un même couple n'a le droit qu'à une participation dans une même épreuve.

Le nombre de participations pour un même concurrent correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la moins restrictive dans laquelle le concurrent est engagé dans la même journée, en respectant le maximum autorisé dans chaque discipline ou dans chaque division.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du concurrent concerné, ainsi que de tous les poneys / chevaux qu'il a montés dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans cette journée.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent le nombre de participations journalières et par épreuve autorisées pour chaque concurrent.

E - Acceptation

Lorsqu'un concurrent a pris le départ, c'est qu'il a reconnu et accepté les conditions d'organisation du concours, de l'épreuve, de l'état du terrain et qu'il se considère, lui et son poney/cheval, apte à y participer.

Art. 6.4 - Protection et tenue

A - Protection

Une protection individuelle céphalique ajustée, répondant aux normes équestres en vigueur, et plus communément dénommé casque, est obligatoire pour toute personne à poney/cheval dans l'enceinte du concours. La jugulaire doit être attachée et ajustée.

Certaines dispositions particulières concernant la coiffure des concurrents sont prévues par discipline.

Quelques soient ces mesures particulières, le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents mineurs ou concurrents des épreuves junior et moins, excepté pour les compétitions de Voltige.

Un gilet de protection, quand il est rendu obligatoire par les dispositions spécifiques d'une discipline, doit répondre aux normes équestres en vigueur.

Toute autre protection améliorant la sécurité du pratiquant et adaptée aux sports équestres est autorisée sous la responsabilité du cavalier.

L'apposition d'un élément extérieur à une protection céphalique et notamment d'une caméra embarquée est autorisée, sur le casque ou toute partie du corps du concurrent ou du poney/cheval, sous la responsabilité du concurrent. Un officiel de compétition peut toutefois interdire un équipement jugé dangereux pour le concurrent ou son équidé.

Les écouteurs ou tout autre dispositif de communication utilisé par le concurrent à poney/cheval :

- ne sont pas autorisés sur le terrain de compétition,
- sont autorisés mais avec une seule oreillette sur les terrains d'entraînement, allées, etc.

B - Tenue

Généralités

La tenue d'équitation doit être adaptée, propre et correcte, y compris lors des reconnaissances de parcours et remises des prix.

Le président du jury doit sanctionner toute tenue inadaptée ou dangereuse. Le règlement sur la tenue s'applique également au paddock.

Des dispositions spécifiques peuvent être définies pour chaque discipline pour compléter les dispositions générales mais elles ne peuvent en aucun cas interdire à un concurrent de se présenter dans une tenue définie ci-dessous, sauf en voltige.

Une tenue spécifique pour les équitations de tradition définie dans les dispositions par discipline.

Club et Poney, Préparatoire organisée conjointement d'un concours FFE Club SIF

Tenue d'équitation libre ou tenue aux couleurs du club au nom duquel le concurrent est engagé.

Les concurrents doivent porter des bottes ou des bottines.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

Amateur, Avenir, Pro et Préparatoire organisée conjointement d'un concours FFE Compet

Tenue classique : culotte d'équitation de couleur claire, bottes ou bottines et mini-chaps foncées, jodhpur de couleur claire avec bottines.

Pour les hommes : chemise et cravate ou cravate de chasse avec veste d'équitation ou veste fédérale ou polo fédéral.

Pour les femmes : chemise col rond ou cravate de chasse avec veste d'équitation, ou veste fédérale ou polo fédéral.

Voir les dispositions spécifiques par discipline.

Adaptations conditions climatiques : le président du jury peut autoriser le cavalier à adapter sa tenue en fonction de la météo. Soit retirer sa veste en cas de forte chaleur ou ajouter un blouson en cas de pluie ou de froid.

Sponsoring

Les concurrents sont autorisés à porter le nom et/ou le logo de leur sponsor.

Aides artificielles

- ♦ Les éperons sont interdits dans les épreuves Club A et Poney A.
 - ♦ La mesure des éperons se fait à partir de la botte ou bottine du cavalier.
 - ♦ Les éperons de plus de 2 cm sont interdits dans toutes les autres épreuves Poney et Club Poney.
 - ♦ Les éperons de plus de 4 cm sont interdits dans toutes les autres épreuves.
 - ♦ La cravache est autorisée pour les amazones dans toutes les disciplines.
 - ♦ La cravache plombée est interdite.
- Lorsqu'elle est autorisée, la cravache ne doit pas dépasser 75 cm sauf en Dressage ou monte en amazone.
- ♦ En compétition, l'utilisation des écouteurs par des cavaliers est autorisée uniquement pendant l'entraînement ou l'échauffement, et dans certaines épreuves de Dressage.



Art. 6.5 - Salut

Tout concurrent salue en inclinant la tête face au jury.

En aucun cas, le concurrent ne doit retirer sa protection céphalique à cheval, à l'exception des cas particuliers définis par les disciplines.

Art. 6.6 - Concurrents à statut particulier

A - Concurrents étrangers

Dans les compétitions nationales FFE, les concurrents étrangers, sont autorisés à participer aux épreuves, dans les mêmes conditions que les concurrents français. Pour les divisions Amateur et Pro, les concurrents étrangers doivent recueillir l'autorisation de leur fédération d'origine.

Les cavaliers étrangers peuvent intégrer directement certains niveaux de compétition en présentant une attestation de niveau de leur fédération d'origine.

B - Concurrents en situation de handicap

Les concurrents en situation de handicap peuvent participer aux différents circuits de compétition de la FFE, avec la Licence Fédérale de Compétition du niveau correspondant.

Dans toutes les catégories de compétition, ils sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours. Les aménagements sont accordés par le président de jury, après demande faite par l'engageur avant le début de l'épreuve, à conditions que ces derniers respectent les critères suivants :

- la sécurité du concurrent, des équidés et des tiers ;
- l'équité sportive ;
- le contrat technique de l'épreuve ;
- le bien être animal.

Une fois les aides, adaptations et aménagements accordés, les jugements et arbitrages ne doivent pas tenir compte du handicap.

Des dispositions particulières sont définies dans les règlements spécifiques.

C – Demande de congé médical

Les concurrents en situation de maladie grave peuvent faire une demande de congé médical à la DTN.

La demande doit être accompagnée d'un justificatif médical. Les demandes ne peuvent être soumises rétroactivement.

Pendant la période au cours de laquelle un concurrent a officiellement cessé de concourir en raison de son congé médical, il pourra bénéficier d'un gel de ses points au classement permanent.

Cela concerne les points gagnés au cours de l'année précédente jusqu'à la fin de son congé maladie. Sur décision de la DTN, le concurrent pourra également se voir réouvrir l'accès à des épreuves qui lui étaient jusqu'à présent fermées suite à ses performances passées.

La durée minimale pendant laquelle un concurrent peut se voir accorder un congé médical est de 6 mois.

Si le concurrent revient d'un congé médical moins de 6 mois après sa demande, aucun point ne sera retenu des mois correspondants de l'année précédente et le classement sera recalculé en conséquence.

La durée maximale pendant laquelle un concurrent peut se voir accorder un congé médical est de 12 mois.

Si le concurrent souhaite prolonger son congé médical au-delà de la période indiquée à l'origine sur le justificatif médical, il doit faire parvenir à la FFE un justificatif médical mis à jour pour justifier sa prolongation.

D - Demande de congé maternité

Les concurrentes en situation de grossesse peuvent faire une demande de congé de maternité à la DTN.

La demande doit être accompagnée d'un justificatif médical. Les demandes ne peuvent être soumises rétroactivement.

Pendant la période au cours de laquelle une concurrente a officiellement cessé de concourir en raison de son congé de maternité elle pourra bénéficier d'un gel de ses points au classement permanent.

Cela concerne les points gagnés au cours de l'année précédente jusqu'à la fin de son congé de maternité. Sur décision de la DTN, la concurrente pourra également se voir réouvrir l'accès à des épreuves qui lui étaient jusqu'à présent fermées suite à ses performances passées.

La durée minimale pendant laquelle une concurrente peut se voir accorder un congé de maternité est de 3 mois.

Si la concurrente revient d'un congé de maternité moins de 3 mois après sa demande, aucun point ne sera retenu des mois correspondants de l'année précédente et le classement sera recalculé en conséquence.

La durée maximale pendant laquelle une concurrente peut se voir accorder un congé de maternité est de 12 mois.

VII - PONEYS ET CHEVAUX

Art 7.1 - Enregistrement des poneys/chevaux

A - Procédure d'inscription

Tout équidé participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document d'identification portant un numéro SIRE établi par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ou d'un document d'identification émis par un autre organisme et enregistré auprès de l'IFCE.

Pour pouvoir engager un poney/cheval dans une compétition de la FFE, celui-ci doit être enregistré par son propriétaire ou une personne mandatée sur le site www.ffe.com.

Le référent FFE est informé que cette information est susceptible d'être transmise à l'IFCE, gestionnaire de la base centrale SIRE dans le cadre du contrôle de la déclaration de propriétaire prévue à l'article L.212-9 du Code rural et de la pêche maritime. Le référent FFE qui déclare son équidé auprès de la FFE dans ce cadre accepte cette transmission.

B – Procédure d'inscription pour les chevaux stationnés dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et concourant en France

Tout équidé stationné dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document d'identification aux normes européennes.

Pour engager un poney/cheval dans une compétition de la FFE, celui-ci doit être enregistré à la FFE sur les listes « Invités » des poneys/chevaux.

Inscription d'un poney/cheval sur les listes Invités :

Les documents suivants sont à faire parvenir à la FFE dans un délai de 30 jours :

- Numéro UELN de l'équidé ;
- Numéro du transpondeur électronique ;
- Copie du document d'identification aux normes Européennes ;
- Mention de la taille de l'équidé ;

- Adresse du lieu de stationnement et coordonnées du propriétaire.

Conditions spécifiques par liste donnant accès aux épreuves correspondantes :

- Invités Club : ouverte à tous poneys/chevaux ;
- Invités Poney : ouverte à tous poneys de moins de 149 cm non ferré ;
- Invités Amateur et Pro : ouverte à tout poney/cheval, pouvant justifier d'origines connues.

C - Noms des poneys/chevaux

Le nom d'un équidé est celui inscrit dans ses documents d'identification enregistrés au SIRE. En revanche, un suffixe commercial peut être ajouté au nom du poney/cheval après accord de la FFE dans le respect des règlements FEI et FFE ainsi que des droits de la propriété intellectuelle et du droit des tiers. La FFE gère les noms commerciaux qui pourront succéder aux noms de naissance des poneys/chevaux. A la différence des noms attribués définitivement à la naissance, les noms commerciaux additifs peuvent être modifiés à chaque modification de contrat de parrainage.

Ces additifs ne sont utilisés que pour la carrière sportive des poneys/chevaux concernés et ne peuvent en aucun cas apporter une modification du document d'origine ou des publications relatives à l'élevage.

Pour que la demande auprès de la FFE soit valable :

- L'équidé doit être enregistré à la FFE,
- Le nom du sponsor ne doit pas excéder 25 caractères et apparaîtra après le nom de l'équidé.

Le nom commercial sera séparé par un astérisque du nom de naissance, sans jamais pouvoir ni le précéder, ni le remplacer. L'adjonction d'un suffixe est valable sans limite dans le temps. La mort de l'équidé entraîne automatiquement la disparition du suffixe.

La procédure d'une demande à la FFE est indépendante de celle réalisée par la FEI.

Art 7.2 - Catégories des poneys / chevaux

La taille maximum d'un poney est de 148 cm non ferré.

Les tailles précisées dans le tableau ci-dessous sont prises en compte pour définir des catégories sportives.

Ce sont ces limites qui sont retenues **pour les toisages**.

	TAILLE DU PONEY/CHEVAL NON FERRE	TAILLE DU PONEY/CHEVAL FERRE
Catégorie A	Maximum 1,07 m	1,08 m
Catégorie B	De plus de 1,07 m à 1,30 m	De plus de 1,08 m à 1,31 m
Catégorie C	De plus de 1,30 m à 1,40 m	De plus de 1,31 m à 1,41 m
Catégorie D	De plus de 1,40 m à moins de 1,49 m	De plus de 1,41 m à moins de 1,50m
Catégorie E	De 1,49 m à moins de 1,59 m	De 1,50 m à moins de 1,60m
Catégorie F	1,59m et plus	1,60m et plus

Toute modification à la baisse de la taille enregistrée auprès de la FFE nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire.

Lorsque le toisage FFE d'un équidé en compétition a conduit à son enregistrement dans une catégorie de taille, toute modification de la taille enregistrée auprès de la FFE est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions ci-dessous et aux frais intégraux du demandeur :

- Le toisage se déroule dans les conditions définies à l'article 1.7-B-5 du présent règlement et est réalisé par un vétérinaire désigné par la FFE et en présence d'un huissier de justice.
- Il est réalisé au lieu de détention habituel de l'équidé, équidé défermé.
- Il est procédé à trois mesures successives de la taille dont la moyenne est enregistrée au procès-verbal de toisage.
- Le procès-verbal signé par le vétérinaire et l'huissier de justice accompagné d'un constat d'huissier sont adressés à la FFE qui enregistre la taille.

Le certificat de toisage à vie FEI prévaut sur le toisage FFE, il dispense de tout nouveau contrôle de toisage.

Les équidés d'Origines Non Constatées et Constatées ou inscrits à un stud-book peuvent concourir en épreuves Club et Poney 4 / 3.

Seuls les équidés d'Origines Constatées ou inscrits à un stud-book ayant une date de naissance et des origines

(2 parents) mentionnées sur leur document d'identification (document émis par un organisme reconnu) sont autorisés à concourir dans les divisions : Poney, Amateur, Avenir et Pro, sauf précision des dispositions spécifiques ou tout poney/cheval ayant une performance en concours international sur décision du DTN ou tout poney ONC ayant déjà été inscrit sur la liste Poney.

Sur demande du propriétaire auprès de l'IFCE, un équidé inscrit à un stud-book reconnu et accompagné par un document d'identification (émis par un organisme reconnu) ne comportant pas d'origine pourra être autorisé à concourir dans les divisions Poney, Amateur, Avenir et Pro.

A - Compétition Club

Epreuve Club : ouverte à tous équidés de taille B, C, D, E et F.

Epreuve Club E : ouverte à tous équidés de taille B, C, D et E.

Les épreuves Club E se courent sur les règlements et normes techniques Poney D sauf dispositions spécifiques autres.

Sauf dans les disciplines olympiques, CSO, CCE et Dressage, une épreuve Club peut être réservée aux poneys :

- Club Poney : réservée aux poneys B, C, D,
- Club A : réservée aux poneys A.

B - Compétition Poney

Tout poney d'Origines Constatées, inscrit à un stud-book ou tout poney A peut être enregistré sur le site www.ffe.com afin de participer aux épreuves Poney.

Tout poney ONC ayant déjà été inscrit sur la liste Poney avant le 1^{er} janvier 2015 peut participer aux épreuves Poney.

Epreuve Poney : ouverte à tous poneys B, C, D,

Epreuve Poney A : réservée aux poneys de catégorie de taille A maximum,

Epreuve Poney B : réservée aux poneys de catégorie de taille B maximum,

Epreuve Poney C : réservée aux poneys de catégorie de taille C maximum,

Epreuve Poney D : réservée aux poneys de catégorie de taille D maximum.

C – Sur classement des poneys

Tous les poneys peuvent être surclassés et concourir dans des catégories de taille supérieure, sauf règlement spécifique de certaines disciplines. Les poneys A ne peuvent pas être surclassés dans les autres épreuves Poney, les épreuves Club et les épreuves des disciplines par équipe. Cependant certains aménagements pour la participation des poneys A peuvent être prévus dans les règlements spécifiques, dont :

Les poneys A sont autorisés à participer aux épreuves Club Poney ou Poney quand celles-ci sont réservées aux poneys B maxi par l'organisateur, ainsi que dans les carrousels Poney.

D - Compétition Amateur et Pro

Des restrictions concernant la taille des poneys / chevaux sont précisées dans les dispositions spécifiques.

Art 7.3 - Participations

A - Nombre de participations journalières autorisées pour un poney/cheval

Le nombre de participations journalières pour un même poney/cheval correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la plus restrictive dans laquelle le poney/cheval est engagé dans la même journée. Toute participation hors concours est interdite.

Les poneys/chevaux de 4 ans et moins n'ont droit qu'à une participation par jour sauf dispositions spécifiques.

La participation des couples dans deux concours différents le même jour est possible dans la mesure où le nombre de participations du concurrent et du poney/cheval est conforme au nombre de participations par journée des concurrents et participation des poneys/chevaux.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent les participations autorisées pour les poneys/chevaux.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du poney/cheval concerné ainsi que des concurrents qui l'ont monté dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans la journée.

B - Compétition Pro

Un même poney/cheval ne peut pas participer deux fois dans la même épreuve.

C - Compétition Club et Poney

Il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de faire monter par une autre personne le poney/cheval engagé, à partir du moment où ce dernier est dans l'enceinte du concours et pour toute la durée de celui-ci.

Art 7.4 - Qualifications

A - Age minimum

Les poneys/chevaux doivent avoir 4 ans minimum pour toute participation en concours sauf particularité des dispositions spécifiques

Les poneys/chevaux engagés en championnats de France Amateur et Pro, dans les disciplines olympiques doivent être âgés de 6 ans au moins sauf indication particulière d'un règlement spécifique de championnat.

Les épreuves Pro Elite Grand Prix sont fermées aux équidés âgés de moins de 7 ans.

Les limitations de participations des poneys/chevaux, en fonction de leur âge et des épreuves, sont précisées par discipline.

B - Conditions de qualification

Les conditions de qualification des poneys/chevaux sont précisées pour chaque discipline.

Un poney/cheval est qualifié dans une épreuve, quand il remplit les conditions de cette épreuve avant la clôture des engagements, sauf prescriptions particulières précisées par la FFE.

Un poney/cheval ayant obtenu des gains dans des compétitions à l'étranger pourra les faire valider en France, sur présentation d'un justificatif de la fédération concernée à la FFE.

Les gains des poneys/chevaux pris en référence, sont ceux inscrits dans la rubrique performances poneys/chevaux sur le site www.ffe.com, à la date de clôture des engagements.

Un poney/cheval ne peut partir que dans une épreuve dans laquelle il est engagé.

Art 7.5 – Harnachement

- ◆ Tout poney/cheval doit être monté avec une selle, avec ou sans étriers, sauf en Voltige.
- ◆ La selle d'amazone, équipée d'un étrier de sécurité ou avec un élastique, avec la cravache de 1m15 maxi, est autorisée en Dressage dans toutes les épreuves/divisions ; Hunter en Club et Amateur 3 et 2 ; TREC en Club et CSO indices 4, 3, 2 des divisions Club, Poney et Amateur.
- ◆ Le concurrent ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.
- ◆ L'étrier et l'étrivière, ceci s'applique également à l'étrier de sécurité, ne sont fixés à la selle que par le crochet d'attache de la selle. L'étrier doit être relié à l'étrivière par un seul point. Ils doivent pendre librement et à l'extérieur du quartier, pouvoir être chaussés ou déchaussés pendant l'action et de manière autonome. En cas de chute, l'étrivière et/ou l'étrier doit pouvoir se désolidariser de la selle, ou le pied doit pouvoir se libérer de l'étrier par déclenchement automatique. Cette mesure n'est pas exigée pour les selles Western utilisables en Western, TREC, Tir à l'Arc à Cheval et Endurance.
- ◆ Le dispositif sangle de ramassage, ou tout dispositif autre reliant les deux étriers et passant sous le ventre du poney/cheval, est autorisé uniquement en Horse-Ball.
- ◆ La croupière et le collier de chasse sont autorisés, sauf éventuel règlement spécifique Pro.
- ◆ L'usage de l'enrênement gogue indépendant est autorisé dans certaines épreuves Club et Poney. Se référer aux dispositions spécifiques.
- ◆ Les sticks et gogues sont interdits dans les épreuves Club A et Poney A.
- ◆ La martingale à anneaux est autorisée sauf dispositions des règlements spécifiques.
- ◆ L'usage des œillères est autorisé uniquement en Attelage.
- ◆ L'usage des masques anti mouches et anti UV est autorisé sur le terrain d'entraînement sur le plat.
- ◆ Pour toutes les disciplines, le jury de terrain peut décider si les mors, les éperons ou le harnachement sont anormaux ou cruels et les interdire.
- ◆ Selon les disciplines et les divisions, différentes embouchures peuvent être autorisées. Celles-ci sont définies dans les dispositions spécifiques par discipline.
- ◆ La monte sans mors peut être autorisée par un règlement spécifique.
- ◆ Quand un mors est obligatoire, les rênes doivent être attachées sur celui-ci ou sur les alliances.
- ◆ La muserolle est ajustée sans serrer, c'est-à-dire permettant le passage de deux doigts entre la muserolle et le chanfrein du poney/cheval. L'outil de mesure de la Fédération Équestre Internationale (FEI), ou son modèle, qui mesure un écart de 1.7cm, peut être utilisé. Un serrage excessif est considéré comme un mauvais traitement et peut être éliminatoire. Le rembourrage intérieur de la muserolle doit être continu, sans interruption au niveau de l'os nasal.
- ◆ En Club et Poney, le règlement sur le harnachement s'applique également au paddock et dans l'enceinte

générale du concours dès l'arrivée des concurrents.

- ♦ Protège-boulets : Dans les épreuves des divisions Club, Poney, Amateur et préparatoire, lorsque des protège boulets sont utilisés, seuls ceux décrits ci-dessous sont autorisés sur les membres postérieurs : ils sont constitués d'une seule coque rigide de protection en face interne qui n'excède pas 20 cm, la face externe mesure 5 cm minimum, leur intérieur doit être lisse ou avec une peau de mouton, aucun élément additionnel ne peut être ajouté.
- ♦ Les mors ne doivent pas être modifiés.
- ♦ L'utilisation d'un attache-langue est interdite, les mors en cuir avec une gourmette comme ci-dessous ne sont pas autorisés.



Art 7.6 - Propriétaires

Est considéré comme propriétaire d'un poney/cheval, la personne physique ou morale titulaire d'un droit de propriété sur un équidé et enregistrée comme telle dans le fichier SIRE de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale doit être titulaire d'une licence FFE en cours de validité.

Tout cas de non concordance entre la propriété enregistrée au fichier SIRE et l'enregistrement FFE d'un équidé, pourra faire l'objet de sanctions.

Le propriétaire SIRE d'un poney/cheval a la possibilité de le bloquer aux engagements sur demande accompagnée d'un justificatif d'identité.

En cas de copropriété, le blocage aux engagements d'un poney/cheval peut être effectué sur la demande du ou des propriétaires titulaires d'au moins les deux tiers des droits. Elle doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

Art 7.7 - Test ONC

A titre dérogatoire et pour permettre à des poneys d'origine inconnue ou non constatée présentant de réelles aptitudes sportives de participer aux épreuves des concours Poney, des tests pour poneys d'origine non constatée peuvent être organisés.

A - Epreuves qualificatives

Ces épreuves prévues au calendrier FFE donnent lieu à l'attribution de points selon le barème du CSO Poney. Chaque année, les conditions de qualification pour la finale nationale sont consultables sur www.ffe.com

B - Jury

Le président du jury est le directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ou son représentant et, en son absence, le représentant du comité Poney de l'instance régionale de la FFE.

Le jury a toute liberté pour demander au chef de piste de procéder à des modifications d'obstacles. Le jury peut contrôler les documents d'identification des poneys.

C - Barèmes techniques et harnachement

Les épreuves se courent sur un CSO au barème A au chrono sans barrage, sur les normes techniques Poney type Grand Prix déclinées par catégories de tailles : Poney 3 B, Poney 2 C et Poney 1 D.

BAREMES TECHNIQUES	TEST ONC B	TEST ONC C	TEST ONC D
Vitesse	270 m / minute	300 m / minute	330 m / minute
Nombre d'obstacles	10 à 12	10 à 12	10 à 12
Rivière, cm	250	300	300
Combinaisons	1 double ou 1 triple (- 5 cm)	1 double ou 1 triple (- 5 cm)	1 double ou 1 triple (- 5 cm)

Harnachement autorisé : règlement CSO Poney.

D - Finale Nationale

Une finale Tests ONC est organisée lors des championnats de France Poney, pour les poneys qualifiés. Les conditions de qualification et les barèmes techniques sont soumis pour avis à l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation et approuvés par le Ministère de l'Agriculture avant publication chaque année sur www.ffe.com. Les poneys ayant satisfait à cette finale pourront être inscrits sur le fichier des poneys habilités à sortir en compétition Poney, après règlement des frais d'enregistrement.

VIII - Dispositions de la FFE pour la compétition internationale

Art 8.1 - Rôle de la FFE

A - FFE et Fédération Equestre Internationale-FEI

Les compétitions Internationales sont régies par le règlement de la FEI.

La FFE est l'interlocuteur de la FEI pour la France. A ce titre, la FFE sélectionne et engage les concurrents et les chevaux dans les compétitions internationales, porte les candidatures françaises pour l'organisation de compétitions internationales, conduit la formation et la promotion internationale des officiels de compétition, juges, chefs de pistes, commissaires, etc.

B - Objectif

La FFE, fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de France aux grandes échéances internationales, notamment pour les championnats d'Europe, les Jeux Mondiaux et les Jeux Olympiques.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire cet objectif.

Art 8.2 - Conditions de participation des concurrents et des chevaux

A – Conditions de participation

La participation des concurrents français aux compétitions internationales en France et à l'étranger se fait dans le cadre des règlements de la FEI et des règlements de la FFE.

Un concurrent prend part à des concours internationaux sous l'autorité de la Fédération Nationale qui l'a engagé. Les concurrents, les propriétaires des chevaux, les organisateurs, les officiels de compétition, les entraîneurs, et généralement toute personne physique ou morale, engagés dans un projet de compétition national et international, sont réputés connaître le règlement des compétitions de la FFE et de la FEI et s'engagent à respecter et à faire respecter à leur entourage la Charte du Sport de Haut Niveau.

Toutes les compétitions et sélections nationales et internationales entrent dans la stratégie de formation et de préparation des équipes de France.

L'ensemble des sélections et participations préalables à ces échéances s'inscrit dans le cadre de cet objectif.

Toute demande de participation internationale implique la pleine connaissance et la pleine acceptation des règlements de compétitions et de toutes directives et décisions de la FFE et de la FEI par l'ensemble des personnes concernées, notamment concurrents, propriétaires des chevaux, entraîneurs, partenaires.

B - Catégories de cavaliers

Les catégories de cavaliers de la compétition internationale	
Minime	De 12 à 14 ans : Children (CH)
Cadet sur poneys	De 12 à 16 ans : Pony (P)
Junior	De 14 à 18 ans : Junior (J)
Jeune Cavalier	De 16 à 21 ans : Young Rider (YR)
25 ans et moins	De 16 à 25 ans : Under 25 (U25)
Senior	18 ans et plus : Senior (S)
Vétéran	45 ans et plus : Veteran (V)

Art 8.3 - Poneys/Chevaux

A - Propriétaire

Est considérée comme propriétaire d'un cheval ou d'un poney, toute personne physique ou morale mentionnée sur les documents d'accompagnement et de propriété du cheval.

Un propriétaire est soit : - une personne physique,

- une personne morale,
- une copropriété.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une copropriété, une personne doit être mandatée par l'ensemble des propriétaires pour les représenter auprès de la FFE.

B - Enregistrement

Tout poney ou cheval doit avoir un enregistrement FEI valide chaque année avant sa première participation à un concours international.

Tout poney ou cheval engagé, doit être en possession du passeport officiel de la FEI ou d'un passeport national accompagné de la carte de reconnaissance de la FEI, délivré sur demande par la FFE, à l'exception des compétitions « Low Level » organisées dans le pays où réside le cheval.

Art 8.4 - Sélection

A - Définition

Une sélection est l'acte par lequel la FFE désigne des cavaliers avec leurs poneys ou chevaux, pour participer à une compétition internationale.

Toute sélection est indivisible. Elle engage solidairement le cavalier, le cheval avec lequel il est sélectionné et le propriétaire de ce cheval.

Les sélections sont l'exclusive prérogative de la FFE conformément à l'article L.131-15 du Code du sport. Elles sont sans appel.

Les invitations ne peuvent être validées qu'après l'accord de sélection officielle de la FFE, dans le cadre de la procédure réglementaire.

Toute invitation doit être soumise à l'accord de sélection de la FFE en dehors de laquelle toute participation est interdite.

Toute demande de sélection internationale engage le cavalier, le cheval et son propriétaire au cursus de préparation et de participation aux objectifs sportifs de la fédération et notamment l'engagement formel de participer à la constitution des équipes de France à la demande du sélectionneur fédéral.

Toute demande de participation d'un cavalier et d'un cheval à un concours international, induit l'accord du propriétaire du cheval et son entière adhésion au règlement des compétitions de la FFE et de la FEI.

Toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt lors de la sélection d'un couple, doit être communiquée à la Fédération Française d'Equitation et à la Direction Technique Nationale, afin que des mesures spécifiques soient prises pour garantir l'intégrité du processus de sélection.

Lorsqu'un cavalier sénior est qualifié pour un championnat de France, il ne peut pas être sélectionné pour une compétition internationale aux mêmes dates.

B - Rôle du DTN

La (le) Directrice(teur) Technique Nationale a autorité sur toutes les sélections des cavaliers et des chevaux et sur l'organisation en amont et en aval qui entoure ces sélections. Ses décisions sont sans appel.

C - Equipe de France

L'équipe de France est constituée de l'ensemble des cavaliers et des poneys ou chevaux sélectionnés par la FFE pour représenter la France dans les compétitions suivantes :

- ◆ Jeux Olympiques ;
- ◆ Championnats du Monde/Jeux Equestres Mondiaux ;
- ◆ Championnats d'Europe ;
- ◆ Jeux Méditerranéens ;
- ◆ Toute épreuve par équipe de Nations dans les Concours Internationaux officiels.

D - Obligations des cavaliers et des propriétaires de chevaux

Tout candidat à une sélection internationale ou tout cavalier membre d'une équipe de France s'engage à :

- ◆ Adhérer au plan de formation défini par la FFE ;
- ◆ Effectuer les examens médicaux obligatoires dictés par la loi dans le cadre du haut niveau ;
- ◆ Satisfaire aux exigences sanitaires et réglementaires ;
- ◆ Soumettre à la FFE, pour proposition de conciliation, tout conflit entre le propriétaire, le cavalier, et les partenaires ;
- ◆ Accepter de participer aux épreuves internationales définies par la FFE ;
- ◆ Satisfaire aux consignes de la FFE et notamment revêtir les tenues FFE pendant toute la durée des compétitions, opérations promotionnelles ou de représentation ;

- ◆ Dans toute communication relative à son activité au sein des équipes de France, le cavalier reconnaît s'interdire toutes interprétations négatives publiques sous quelque prétexte que ce soit par n'importe quel moyen que ce soit ;
- ◆ Les cavaliers faisant partie de l'équipe de France ne peuvent signer un contrat d'image ou de sponsoring engageant l'équipe de France et/ou la FFE. Les cavaliers s'interdisent également, par leurs propos et/ou leurs actions, de laisser croire à leur sponsor, qu'il est également sponsor de l'équipe de France et/ou de la FFE ;
- ◆ Respecter l'éthique sportive et notamment la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE ;
- ◆ Respecter et faire respecter à son entourage la Charte du Sport de Haut Niveau.

E – Groupe 1 et Groupe 2

Dans chaque discipline olympique et paralympique, le Groupe 1 et le Groupe 2 rassemblent des couples en fonction de leurs performances sportives, dans le respect de la chartre du sport de haut niveau de la FFE.

Le Groupe 1 est la référence pour les sélections des rendez-vous majeurs, notamment les championnats d'Europe et les Jeux olympiques.

Le Groupe 2 permet un suivi personnalisé des meilleurs couples en devenir.

F – Aide aux cavaliers

Dans le cadre du soutien de son projet sportif international, dans le but d'encourager et d'optimiser la formation de son élite, la FFE dispense des aides aux cavaliers et propriétaires des chevaux sélectionnés. Ces aides, objets et montants, sont définies dans les documents « saison sportive » par discipline.

G - Refus de sélection

Le cavalier ou le propriétaire d'un cheval qui refuse une sélection, et tout spécialement en équipe de France, sans raisons acceptées par la FFE, s'expose à des sanctions, notamment au remboursement des frais engagés pour la préparation du cheval et du cavalier ainsi que les primes d'encouragements allouées au couple cavalier/cheval durant les 24 derniers mois.

La FFE se réserve également la possibilité de suspendre le cavalier ou le cheval de toute participation en compétition nationale ou internationale.

H – Annulation

En cas de forfait, le cavalier doit l'enregistrer via son compte engageur et immédiatement informer l'organisateur.

Sur un concours international en France le cavalier peut, sur présentation à la FFE et à l'organisateur d'une demande écrite avec certificat médical ou vétérinaire, être remboursé en totalité ou partiellement de l'engagement selon les conditions définies par l'organisateur.

Sur un concours international à l'étranger le cavalier devra s'acquitter des conditions financières définies au programme du concours par l'organisateur.

Art 8.5 - Partenaires FFE

Tout cavalier de l'Equipe de France et tout propriétaire d'un cheval constituant l'Equipe de France doit satisfaire aux engagements de la FFE vis-à-vis de ses partenaires officiels.

Art 8.6 - Droit à l'image

Le Cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FFE ou sélectionné pour des compétitions internationales autorisent expressément la FFE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FFE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

Art 8.7- Concours internationaux en France

A – Programmation des concours

1- Déclaration

Après s'être identifié sur www.ffe.com l'organisateur peut proposer une ou plusieurs dates de compétitions internationales.

A l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale, la période de déclaration des compétitions internationales est ouverte du 1^{er} juillet au 31 août de l'année précédent l'évènement.

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- ♦ La désignation du concours ;
- ♦ Les dates de début et fin du concours ;
- ♦ Le lieu du concours ;
- ♦ la ou les disciplines ;
- ♦ le ou les labels.

Une candidature pour un CSI et une saisie de DUC font l'objet d'une caution d'un montant fixé par la FFE, restituée à l'organisateur lors de l'ouverture aux engagements.

2- Validation du calendrier

a) Généralités

Seule la FFE a compétence pour accepter les compétitions internationales dont elle souhaite l'organisation en France puis soutenir leur candidature auprès de la FEI.

Les organisateurs ayant saisi une DUC sont invités à participer à une réunion durant laquelle le calendrier est vérifié et les éventuels arbitrages effectués par la Direction Technique Nationale.

La FFE se réserve la possibilité de ne pas retenir une candidature à l'organisation d'une compétition internationale. Dans ce cas, un courrier mentionnant les raisons d'un éventuel refus sera envoyé au responsable du club adhérent ayant déposé cette date. Ce dernier pourra présenter ses arguments avant la prise de décision finale par la Direction Technique Nationale.

A l'issue de la réunion, la FFE envoie le calendrier des concours internationaux français à la FEI.

La FEI valide ou refuse les organisations de concours internationaux à partir de la proposition de la FFE.

La FFE confirme leur délégation d'organiser les compétitions aux organisateurs de compétition retenus.

La FEI valide le calendrier international le 30 novembre pour l'année suivante. Les CSI5* et CSIO5* sont validés par la FEI dès le 31 juillet.

Tous les concours internationaux organisés en France, autorisés et validés par la FFE, constituent le circuit international de la FFE. Leurs organisateurs se conforment aux obligations définies par la FFE et par la FEI.

Un concours international ne peut être programmé pendant un championnat de France de la même discipline, division et catégorie d'âge, à l'exception des concours supports de ces deux labels, championnat de France et international.

b) Règles spécifiques pour les CSI

A l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale, les règles suivantes s'appliquent :

- ♦ Tournée : un organisateur peut proposer trois dates maximum à suivre.
- ♦ Un nouvel organisateur peut proposer trois dates différentes de concours maximum pour une année.
- ♦ Tout changement de label, ou modification de date, doit répondre à une phase de concertation avec les organisateurs et/ou CRE concernés.
- ♦ Un organisateur ayant annulé son concours après parution du programme sur FFE Compet ne pourra organiser l'année suivante qu'un concours programmant des épreuves Pro 1 maximum, validé au calendrier régional par le CRE concerné.

B – Validation des programmes et ouvertures aux engagements

L'organisateur complète son programme selon la réglementation et le modèle FEI. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut transmettre son programme pour validation.

La FFE récupère le programme, vérifie sa conformité avec les critères d'organisation définis par la FFE et la FEI, puis le transmet à la FEI pour validation.

Une fois validé le programme est disponible en ligne et ouvert aux engagements ou aux demandes pour les concours soumis aux sélections.

C – Modification d'un concours et annulation

- Modification d'un concours :

A partir de la publication en ligne du programme officiel du concours, l'organisateur peut modifier certaines informations de son programme jusqu'à 15 jours avant le début du concours.

- Annulation :

Se référer aux dispositions de l'article 5.2 – F du chapitre V du règlement général.

Art 8.8 - Officiels de compétition

Un officiel de compétition français souhaitant un statut international doit présenter sa candidature auprès de la FFE.

La FFE a seule l'autorité de valider et soumettre une candidature à la FEI.

L'ensemble des procédures, conditions d'accès, cursus de formation est spécifié sur www.ffe.com, rubrique « vous êtes officiel de compétition ».

Un officiel FEI doit avoir une licence FFE et s'engage à contribuer à la progression des officiels de compétition français en devenir.

LEXIQUE

Catégories d'épreuve	Classification des épreuves en fonction de la catégorie des concurrents des Poneys / chevaux et du niveau technique.
Catégories des concurrents	Classification en fonction des limites d'âge maximales des cavaliers.
Catégories des Poneys / chevaux	Classification en fonction des tailles des poneys / chevaux.
Circuit	Un circuit est un ensemble d'épreuves ayant une cohérence commune.
Concours	Rencontre sportive organisée sous le contrôle d'un organisateur adhérent.
Concours hippique	Terme générique, couramment utilisé pour désigner l'ensemble des compétitions équestres fédérales dans les différentes disciplines.
Couple	Association d'un concurrent et d'un poney/cheval participant ensemble à une épreuve.
Disqualification	Disqualifié : un concurrent, un poney /cheval, un couple est disqualifié lorsqu'il ne correspond pas aux conditions de participation ou de qualification d'une épreuve. Quand le défaut de qualification apparaît avant l'épreuve, il n'est pas autorisé à concourir ; Quand le défaut de qualification apparaît alors qu'il a couru l'épreuve, ses résultats sont annulés, les éventuels prix et dotations sont restitués. Le concurrent est susceptible d'encourir une sanction.
Discipline	Définition de la spécificité d'une pratique équestre.
Division	Groupe de concurrents : Club, Poney, Amateur, Pro, Enseignant, Préparatoire et Avenir.
Dopage	Utilisation de produits ou de procédés pouvant modifier les capacités physiques ou psychiques et pouvant porter atteinte à l'équité sportive, à la santé du cavalier et/ou au bien-être d'un poney / cheval.
Duc	Déclaration Unique de Concours.
Elimination, EL	Éliminé : au cours d'une épreuve, un concurrent /poney/cheval est déclaré par le jury comme éliminé d'une épreuve en fonction des pénalités ou fautes éliminatoires précisées par le règlement sportif spécifique à cette épreuve. Sauf cas particulier, il n'est pas autorisé à poursuivre l'épreuve.
Engageur	Personne physique ou morale au nom de qui l'engagement d'un concurrent et d'un poney/cheval est réalisé.
Epreuve	Sous-ensemble d'une compétition.
FN	Fédération nationale.
HC	Hors Classement.
Indice	Niveau de difficulté des épreuves : 4, 3, 2, 1 et Elite.
IPERF	Index de performance : il est calculé par discipline et indice sur une période donnée à partir de 3 performances. Il peut concerner un cavalier, un poney / cheval ou un couple. Il est compris entre 0 et 4 ; 0 étant l'index le plus performant. Concerne uniquement le CSO pour le moment.
LFC	Licence Fédérale de Compétition.
Manche	Sous-ensemble d'une épreuve.
NP	Non Partant : concurrent, poney/cheval engagés et n'ayant pas pris le départ d'une épreuve.
Organisateur adhérent	CLAF, CLAG, ORAF ou ORAG adhérent à la FFE.
Parcours	Le parcours est le chemin imposé, sur le plan, par le chef de piste. Le concurrent doit suivre ce chemin pour exécuter son épreuve.
Test	Parties distinctes d'une même épreuve lors d'un concours, pour l'ensemble desquelles un classement final est prévu.